



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2018-093

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2018

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Sallanches-Chamonix

74-2018-06-29-009 - HPMB Décision N°2018-23 Interdiction de passage des mineurs non accompagnés d'un adulte sur le site de l'hôpital de Sallanches (1 page) Page 6

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2018-07-10-009 - Arrêté n°DDCS/PPSJS/2018-0163 du 10 juillet 2018 portant refus d'agrément à Mme GIROUSSENS Marie-Bernadette pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (2 pages) Page 8

74-2018-07-12-011 - Arrêté n°DDCS/PPSJSJ/2018-0165 du 12 juillet 2018 portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations (6 pages) Page 11

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2018-08-03-001 - 74_DDFIP direction départementale des finances publiques / Pôle gestion publique / arrêté 2018-13 Procuracy sous-seing privé de Philippe BERNHEIM, comptable public, responsable de la trésorerie de Seynod, à Philippe BELOIN. (1 page) Page 18

74-2018-08-03-002 - 74_DDFIP direction départementale des finances publiques / Pôle gestion publique / arrêté 2018-14 Procuracy sous-seing privé de Philippe BERNHEIM, comptable public, responsable de la trésorerie de Seynod, à Simone CRETIN. (1 page) Page 20

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2018-02-07-005 - ARP_DDT_2018_505 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski des Loyers - Les Contamines-montjoie (1 page) Page 22

74-2018-02-07-006 - ARP_DDT_2018_506 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski du Monument - Les Contamines-montjoie (1 page) Page 24

74-2018-02-07-007 - ARP_DDT_2018_507 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski de Pierre-Blanche - Les Contamines-Montjoie (1 page) Page 26

74-2018-02-07-008 - ARP_DDT_2018_508 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski de Roselette - Les Contamines-monjoie (1 page) Page 28

74-2018-02-07-009 - ARP_DDT_2018_509 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski du Signal - Les Contamines-montjoie (1 page) Page 30

74-2018-07-31-004 - Arrêté n° DDT-2018-1348 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs (30 pages) Page 32

74-2018-07-31-002 - Arrêté n° DDT-2018-1349 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Servoz (2 pages) Page 63

74-2018-07-31-003 - Arrêté n° DDT-2018-1350 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur les communes d'Abondance, Le Bouchet-Mont-Charvin, Les Clefs, Cluses, Cordon, Domancy, Doussard, Les Houches, Manigod, Mieussy, Passy, Pers-Jussy, Le Reposoir, La Rivière-Enverse, Saint-Ferréol, Saint-Sigismond, Sallanches, Samoëns, Serraval, Sévrier, Taninges, Theyez, Thônes, Val de Chaise, Verchaix, Les Villards-sur-Thônes et Vougy (2 pages) Page 66

74-2018-07-31-005 - Arrêté n° DDT-2018-1351 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune d'Archamps (2 pages)	Page 69
74-2018-07-31-001 - ARRETE N° DDT-2018-1352 d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. et Mme ROCHET sur la commune du GRAND-BORNAND (2 pages)	Page 72
74-2018-08-01-001 - Arrêté n° DDT-2018-1355 de réglementation de la circulation sur les autoroutes A 411 et A 40, sur les communes de Gaillard, d'Etrembières et d'Annemasse, afin de réaliser les travaux de réfection des enrobés sur la section Etrembières-Douane de Vallard/Thonex de l'A 411 dans les deux sens de circulation (3 pages)	Page 75
74-2018-08-01-003 - ARRÊTÉ n° DDT-2018-1358 portant modification d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière - NCF FORMATION - M. Daniel NUGUET. (2 pages)	Page 79
74-2018-08-03-003 - Arrêté n° DDT-2018-1365 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes de Rumilly, Lornay, Massingy et Moye (2 pages)	Page 82
74-2018-08-02-001 - ARRETE N°DDT-2018-1359 d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Christian FESSARD sur la commune de CORDON (2 pages)	Page 85
74-2018-07-30-005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1337 - Autorisation de création et d'entretien d'une piste cyclable et mise en place d'aménagements en faveur des amphibiens - Réserve naturelle du Bout du Lac d'Annecy - Commune de DOUSSARD - Conseil Départemental pétitionnaire (2 pages)	Page 88
74-2018-07-23-018 - DDT_2018_1343 portant avenant n° 3 au règlement particulier de police réglementant la navigation sur le lac Léman (6 pages)	Page 91
74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie	
74-2018-07-31-006 - arrete PREF DRCL BCLB-2018-0042 portant nomination d'un liquidateur pour procéder aux opérations de dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du centre de secours de Taninges (3 pages)	Page 98
74-2018-07-31-007 - arrete PREF DRCL BCLB-2018-0043 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Montagnes du Giffre, à l'occasion du renouvellement partiel du conseil municipal de la commune de Morillon (3 pages)	Page 102
74-2018-08-02-004 - arrete PREF DRCL BCLB-2018-0044 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Arve et Salève (12 pages)	Page 106
74-2018-08-04-001 - Arrête préfectoral no PREF/CAB/SIDPC-2018-0076, relatif aux mesures d'urgence socles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté ce jour (6 pages)	Page 119
74-2018-08-30-001 - PREF DRCL BCLB arrêté interpréfectoral portant dissolution du syndicat mixte du Rigolet (2 pages)	Page 126
74-2018-07-20-014 - PREF-DRCL-BAFU-2018-0052-AP portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'opération d'aménagement de protection de la RD 1005 contre les chutes de pierres et éboulement-commune de Meillerie (2 pages)	Page 129

74-2018-07-27-003 - PREF-DRCL-BAFU-2018-0055-AP dclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet d'aménagements cyclables sur la rive Est du Lac d'Annecy-section "Malamoye Glières"-commune de TALLOIRES-MONTMIN (2 pages)	Page 132
74-2018-08-03-007 - PREF-DRCL-BAFU-2018-0056-AP portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées par les agents du CD 74--commune de Fillinges (2 pages)	Page 135
74-2018-07-20-013 - PREF/DRCL/BAFU - Avis de la CDAC du 20 juillet 2018 Lidl à ANTHY SUR LEMAN (3 pages)	Page 138
74-2018-07-20-012 - PREF/DRCL/BAFU - Décision de la CDAC du 20 juillet 2018 Intersport à SAMOENS (3 pages)	Page 142
74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie	
74-2018-07-27-004 - ARRETE / N°2018-0076 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / portant agrément d'un organisme de services à la personne HELLO AIDES A LA PERSONNE SAP837981430 (2 pages)	Page 146
74-2018-08-02-008 - ARRETE / N°2018-0081 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne O2 ANNEMASSE SAP800618357 (2 pages)	Page 149
74-2018-07-24-004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0075 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne VILLANOVA SANDRINE SAP340566678 (1 page)	Page 152
74-2018-07-27-005 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0077 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne HELLO AIDES A LA PERSONNE SAP837981430 (1 page)	Page 154
74-2018-08-02-006 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0079 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne O2 ANNECY SAP498534510 (2 pages)	Page 156
74-2018-08-02-007 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0080 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne O2 ANNEMASSE SAP800618357 (2 pages)	Page 159
74-2018-08-02-009 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0082 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LAVAULT KARINE SAP840620223 (1 page)	Page 162
74-2018-08-02-010 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0083 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne GARCIA SYLVIE SAP809742117 (1 page)	Page 164
74-2018-08-02-011 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0084 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne AIDE A DOMICILE DU CANTON DE RUMILLY SAP326356201 (1 page)	Page 166

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-07-26-007 - ARS DD74 - Arrêté 2018 4728 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiées de biologistes médicaux« SELAS BIO-VAL » et portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites "SELAS BIO-VAL". (2 pages)

Page 168

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-07-20-011 - DREAL Arrêté inter-préfectoral fixant des prescriptions relatives au classement des barrages de l'aménagement hydro-électrique concédé de CHAUTAGNE (6 pages)

Page 171

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-08-01-004 - DRSP Délégation de signature du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bonneville (6 pages)

Page 178

74_CH_Centre hospitalier Sallanches-Chamonix

74-2018-06-29-009

HPMB Décision N°2018-23 Interdiction de passage des
mineurs non accompagnés d'un adulte sur le site de
l'hôpital de Sallanches



DECISION N° 2018 - 23

INTERDICTION DE PASSAGE DES MINEURS NON ACCOMPAGNES D'UN ADULTE SUR LE SITE DE L'HOPITAL DE SALLANCHES

Le Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc,

- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu l'Article L6143-7 modifié par l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 articles et 3 et 5,
- Considérant que les flux de voitures, camions de livraison et véhicules d'urgence circulant sur le site de Sallanches constituent un risque,
- Considérant le comportement dangereux et irrespectueux du Code de la route des mineurs ayant traversés le site de Sallanches au cours de ces derniers mois,

DECIDE

D'interdire le passage des mineurs non accompagnés d'un adulte sur le site de l'Hôpital de Sallanches.

Le 29 juin 2018

Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc
Le Directeur

Jean-Rémi RICHARD

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2018-07-10-009

Arrêté n°DDCS/PPSJS/2018-0163 du 10 juillet 2018
portant refus d'agrément à Mme GIROUSSENS
Marie-Bernadette pour l'exercice à titre individuel en
qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de
la Cohésion Sociale

Annecy, le

10 JUIL. 2018

Pôle Politiques Solidaires,
Jeunesse et Sports

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Références : FB/MPF

ARRÊTÉ n° DDCS/PPSJS/2018-0163

portant refus d'agrément à Madame GIROUSSENS Marie-Bernadette pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2016-0061 au 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie,

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales établi pour la période 2017-2021;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 8 février 2018,

VU le dossier de candidature présentée par Madame GIROUSSENS Marie-Bernadette, déclaré complet le 9 mai 2018 ;

VU la liste des candidats en date du 14 mai 2018 dont la candidature est recevable,

VI l'avis défavorable de la commission départementale d'agrément en date du 6 juin 2018,

VU la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 13 juin 2018 ;

VU l'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Annecy en date du 4 juillet 2018 ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble de candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame GIROUSSENS Marie-Bernadette n'a pas été sélectionnée.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame GIROUSSENS Marie-Bernadette, domicilié 5 Les Courlis – Port Ripaille 74200 THONON LES BAINS.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Haute-Savoie.

Article 4 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la république près le tribunal de grande instance de Haute-Savoie.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental
de la cohésion sociale



Claude GIACOMINO

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2018-07-12-011

Arrêté n°DDCS/PPSJSJ/2018-0165 du 12 juillet 2018
portant modification de la liste départementale des
mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des
délégués aux prestations



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

12 JUIL. 2018

Direction Départementale de
la Cohésion Sociale

Annecy, le

Pôle Politiques Solidaires,
Jeunesse et Sports

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Références : FB/MPF

ARRÊTÉ n° DDCS/PPSJ/2018-0165

Portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 introduisant les nouvelles modalités d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, à titre individuel,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-0054 du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie,

VU l'arrêté n° DDCS/PPSJ/2018/0018 du 13 mars 2018 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

VU l'appel à candidatures en date du 8 février 2018,

VU les candidatures présentées par Madame Ekatarina FETRE et Madame Bénédicte GALTIER

VU l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 6 juin 2018,

VU la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 13 juin 2018 ;



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

VU l'avis favorable en date du 4 juillet 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Annecy ;

VU les agréments délivrés le 10 juillet 2018 à Mme FETRE et à Mme GALTIER

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} :

Liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par :

-les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial et auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice,
-toute personne physique souhaitant avoir recours à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou service mandataire aux fins d'établir un mandat de protection future, est ainsi établie pour le département de la Haute Savoie :

Conformément aux articles L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, est fixée la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs comprenant :

- 1 - les services mentionnés au 14° et 15° du 1 de l'article L.312-1 dudit code,
- 2 - les personnes agréées au titre de l'article L.472-1,
- 3- les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6.

Les personnes inscrites sur cette liste prêtent serment dans des conditions définies par l'article R.471-2 du code l'action sociale et des familles (modifié par Décret n°2011-936 du 1^{er} août 2011).

TRIBUNAL D'ANNECY

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- UDAF 74 (Union Départementale des Associations Familiales), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mr BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 Sevrier,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St Martin Bellevue,

- Mr BRONDEX Lucien, boîte postale 30054, 74802 La Roche sur Foron cedex,
- Mme CARDINET Amandine, 3 rue de Nemours 74960 Meythet,
- Mme CREPIN Marie-Christine, BP 7 74210 Doussard,
- Mr FAUQUET Jérôme, Cabinet Tutélaire Jérôme Fauquet, BP 501 74014 Annecy Les Fins,
- Mme FETRE Ekatarina, 43 rue du Moulin 74500 Publier,
- Mme GALTIER Bénédicte, Montgombert 120 rue du Planey 73400 Ugine
- Mme JAYER Nicole, BP 14 74290 Veyrier du Lac,
- Mr MONTESSUIT Jean-Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonex,
- Mr PIGNOT Jacques, BP 14 74930 Reignier,
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 Annecy Cédex,

3) les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6

- Mme TASSET Sandrine : Centre Hospitalier 74150 Rumilly : du service de soins, des EHPAD Résidence de Beaufort, Résidence Les Coquelicots et de l'USLD Résidence Les Cèdres,
- Mme MILLON Patricia - Mme TERRIER Brigitte : Service des Majeurs Protégés du Centre Hospitalier Annecy Genevois 74370 Epagny Metz-Tessy, du Pôle de Santé Mentale du Centre Hospitalier Annecy Genevois, de l'EHPAD Résidence St François à Annecy, de l'Unité de Soins de Longue Durée « La Tonnelle » à Seynod,
- Mme MOULINIER, Centre Arthur Lavy 74570 Thorens Glières,

TRIBUNAL DE BONNEVILLE

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.) 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- UDAF 74 (Union Départementale des Associations Familiales), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mr BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 SEVRIER,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St Martin Bellevue,
- Mr BRONDEX Lucien, boîte postale 30054, 74802 La Roche sur Foron cedex,
- Mme DESAILLOUD Lorène, 164 chemin des Champs 74310 Les Houches,
- Mr LE CHAUX Bernard, BLC74, mandataire judiciaire – BP50016 74131 Bonneville cedex,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

-
- Mme FETRE Ekatarina, 43 rue du Moulin 74500 Publier,
- Mme GALTIER Bénédicte, Montgombert 120 rue du Planey 73400 Ugine
- Mr MONTESSUIT Jean Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonex,
- Mr PIGNOT Jacques, BP 14 74930 Reignier,

3) **Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6 du CASF**

- Mme ROUSSEAU Jessy : Hôpital ANDREVEYAN à La Roche,
- Mr MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol à Contamines sur Arve, Maison Peterschmitt à Bonneville, Résidence Les Corbattes à Marnaz,
- Mr MARA Gérard : Hôpital Dufresne-Sommeiller à La Tour,
- Mme CASTEL Thiphaine, Hôpital Dufresne-Sommeiller à La Tour,

TRIBUNAL D'ANNEMASSE

1) **Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF**

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- UDAF 74 (Union Départementale des Associations Familiales), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

2) **Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF**

- Mr BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 Sevrier,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St Martin Bellevue,
- Mme DUPUY Ginette, 75 T rue Chazière 69004 Lyon,
- Mme FETRE Ekatarina, 43 rue du Moulin 74500 Publier,
- Mme GALTIER Bénédicte, Montgombert 120 rue du Planey 73400 Ugine
- Mme HUBERLANT Catherine, BP 43, 74501 Evian Cedex,
- Mr LE CHAUX Bernard, BLC74 Mandataire Judiciaire – BP 50016 74131 Bonneville cedex,
- Mr MONTESSUIT Jean Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonex,
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 Annecy Cédex,
- Mr PIGNOT Jacques, BP 14 74930 Reignier,
- Mme ROUXEL Nathalie, 50 chemin des Champs Garin 74420 Habère-Lullin,
- Mr WANERT Michel, 7 rue Anatole France 74100 Ambilly,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

3) **Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6**

- Mme ROUSSEAU : Maison de Retraite 74930 Reignier,
- Mr MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol 74130 Contamines sur Arve, de EHPAD Résidence des Edelweiss à Ambilly,
- Mme VILLETTE Geneviève : Hôpital Sud Léman Valserine – 1 rue Amédée de Savoie 74164 Saint Julien en Genevois,

TRIBUNAL DE THONON LES BAINS

1) **Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF**

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- UDAF 74 (Union Départementale des Associations Familiales), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

2) **Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF**

- Mr BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 Sevrier,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St Martin Bellevue,
- Mme FETRE Ekatarina, 43 rue du Moulin 74500 Publier,
- Mme GALTIER Bénédicte, Montgombert 120 rue du Planey 73400 Ugine
- Mme HUBERLANT Catherine, BP 43, 74501 Evian Cedex,
- Mr LE CHAUX Bernard, BLC74, Mandataire Judiciaire – BP 50016 74131 Bonneville cedex,
- Mr PIGNOT Jacques, BP 14 74930 Reignier ,
- Mme ROUXEL Nathalie, 50 chemin des Champs Garin 74420 Habère-Lullin,

3) **Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6**

- Mme VUARNET Christine, Mr COUDERT Serge : Service des Majeurs Protégés des Hôpitaux du Léman 74200 Thonon les Bains, du Secteur Psychiatrique de St Gingolph à Douvaine et du Secteur de Morzine, de l'EHPAD La Prairie à Thonon les Bains, de l'EHPAD Les Verdannes à Evian les Bains, de l'EHPAD La Lumière du Lac à Thonon,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Article 2

Liste des délégués aux prestations familiales exerçant à titre habituel les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'article 375-9-1 du code civil.

Conformément aux articles L.474-1 du code de l'action sociale et des familles, est fixée la liste des délégués aux prestations familiales comprenant les services mentionnés au 15° du 1 de l'article L.312-1 dudit code.

TRIBUNAUX D'ANNECY, DE BONNEVILLE, D'ANNEMASSE ET DE THONON LES BAINS
--

- 1) UDAF 74 Union Départementale des Associations Familiales, 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

Article 3

En application de l'article D.471-1 dudit code, le préfet notifie sans délai aux juridictions intéressées la présente liste et informe les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ainsi que les délégués aux prestations familiales de cette notification.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° DDCS/PPSJ/2018/0018 du 13 mars 2018 est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental
de la cohésion sociale



Claude GIACOMINO

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2018-08-03-001

74_DDFIP direction départementale des finances
publiques / Pôle gestion publique / arrêté 2018-13
Procuration sous-seing privé de PhilippeBERNHEIM,
comptable public, responsable de la trésorerie de Seynod, à
PhilippeBELOIN.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des finances publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné Philippe BERNHEIM
comptable public, responsable de la Trésorerie de Seynod

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général M. Philippe BELAIN
demeurant à 32, impasse du Faubourg, 74150 MARCEVAZ ALBAVAIS

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Seynod

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Seynod
Entendant ainsi transmettre à M. BELAIN

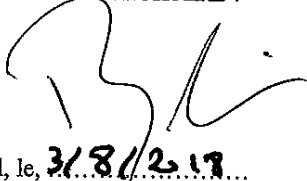
Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Seynod, le (1) premier août Deux mille dix-huit

- (1) La date en toutes lettres
 - (2) Faire précéder la signature
- Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :



Vu pour accord, le, 31/8/2018

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par procuration,

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Bon pour pouvoir

Pour le Directeur départemental
des Finances publiques
L'Administrateur des Finances publiques
Directeur de Pôle gestion publique

Dominique PONSARD

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2018-08-03-002

74_DDFIP direction départementale des finances
publiques / Pôle gestion publique / arrêté 2018-14
Procuration sous-seing privé de Philippe BERNHEIM,
comptable public, responsable de la trésorerie de Seynod, à
Simone CRETIN.

02 AOUT 2018

T.G 074000

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des finances publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné Philippe BERNHEIM
comptable public, responsable de la Trésorerie de SEYNOD

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général M^{me} CRETIN
demeurant à 22 bl. de la Gauchette 74330 SAINTE

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de SEYNOD

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de SEYNOD
Entendant ainsi transmettre à M^{me} CRETIN

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à SEYNOD, le (1) premier août Deux mille dix-huit


- (1) La date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature
Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :



SIGNATURE DU MANDANT (2) :

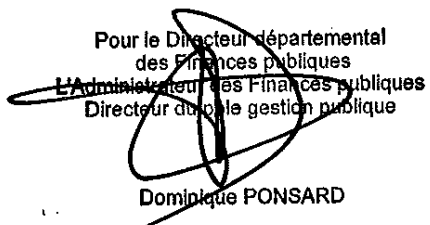
Bon pour pouvoir



Vu pour accord, le, 3/8/2018

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par procuration,

Pour le Directeur départemental
des Finances publiques
L'Administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle gestion publique



Dominique PONSARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-02-07-005

ARP_DDT_2018_505 portant avis conforme sur le
règlement de police du téléski des Loyers - Les
Contamines-montjoie

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-505

portant avis conforme sur le règlement de police du Téléski des Loyers

ARRETE :

Téléski : LOYERS
Commune : Les Contamines-montjoie
Exploitant : SECMH

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2017-1916 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par SECMH le 29/08/2017

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Téléski des Loyers, situé sur la commune des Contamines-montjoie

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléski des Loyers.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs, snowscoot
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant

d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;

- ▲ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- ▲ Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski des Loyers.

Pour le préfet et par délégation,
directeur départemental des territoires,
Le chef du SERS

Christophe GEORGIU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-02-07-006

ARP_DDT_2018_506 portant avis conforme sur le
règlement de police du téléski du Monument - Les
Contamines-montjoie

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-506 portant avis conforme sur le règlement de police du Télési du Monument

ARRETE :

Télési : MONUMENT
Commune : Les Contamines-montjoie
Exploitant : SECMH

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2017-1916 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par SECMH le 29 août 2017

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télési du Monument, situé sur la commune des Contamines-montjoie.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télési du Monument

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est interdite.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs, snowscoot
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette

installation figure en annexe ;

- ▲ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télési est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- ▲ Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télési du Monument

Pour le préfet et par délégation,
directeur départemental des territoires,
Le chef du SERS,


Christophe GEORGIU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-02-07-007

ARP_DDT_2018_507 portant avis conforme sur le
règlement de police du téléski de Pierre-Blanche - Les
Contamines-Montjoie

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-507 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de Pierre-Blanche

ARRETE :

Télésiège : Télésiège de Pierre-Blanche

Commune : Les Contamines-montjoie

Exploitant : SECMH

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2017-1916 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par SECMH le 29/08/2017

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège de Pierre-Blanche, situé sur la commune des Contamines-montjoie.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de Pierre-Blanche

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant est interdite

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs, snowscoot... ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette

installation figure en annexe ;

- ▲ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- ▲ Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de Pierre-Blanche

Pour le préfet et par délégation,
directeur départemental des territoires,
Le chef du SERS

Christophe GEORGIU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-02-07-008

ARP_DDT_2018_508 portant avis conforme sur le
règlement de police du télési de Roselette - Les
Contamines-monjoie

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-508

portant avis conforme sur le règlement de police du Télési de Roselette

ARRETE :

Télési : ROSELETTE
Commune : Les Contamines-montjoie
Exploitant : SECMH
Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2017-1916 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par SECMH ; le 29/08/2017

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télési de Roselette, situé sur la commune des Contamines-montjoie.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télési de Roselette.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant est interdite.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

- ▲ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télési est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- ▲ Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télési de Roselette

Pour le préfet et par délégation,
directeur départemental des territoires,
Le chef du SERS,

Christophe GEORGIU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-02-07-009

ARP_DDT_2018_509 portant avis conforme sur le
règlement de police du téléski du Signal - Les
Contamines-montjoie

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-509

portant avis conforme sur le règlement de police du Téléski du Signal

ARRETE :

Téléski : SIGNAL
Commune : Les Contamines-montjoie
Exploitant : SECMH

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2017-1916 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par SECMH ; le 29/08/2017

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski du Signal, situé sur la commune des Contamines-montjoie

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléski du Signal.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs, snowscoot
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant

d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;

- ▲ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.


Art 4 : Conditions de transport des usagers

- ▲ Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski du Signal

Pour le préfet et par délégation,
directeur départemental des territoires,
Le chef du SERS,



Christophe GEORGIU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-07-31-004

Arrêté n° DDT-2018-1348 relatif à l'information des
acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels, miniers et technologiques majeurs

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AG

Annecy, le **31 JUIL. 2018**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-1348

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006, mis à jour le 12 janvier 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2018-056 du 17 janvier 2018 approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Servoz ;

VU l'arrêté interministériel du 31 janvier 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les inondations et coulées de boue survenues du 3 janvier 2018 au 5 janvier 2018 sur les communes du Bouchet-Mont-Charvin, Les Clefs, Cluses, Cordon, Mieussy, Passy, Sallanches, Samoëns, Serraval, Servoz, Taninges, Val de Chaise et Verchaix ;

VU l'arrêté interministériel du 9 mars 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les avalanches, inondations et coulées de boue, et mouvements de terrain, survenus du 30 décembre 2017 au 5 janvier 2018 sur les communes d'Abondance, Le Bouchet-Mont-Charvin, Cordon, Domancy, Doussard, Manigod, Mieussy, Passy, La Rivière-Enverse, Saint-Ferréol, Saint-Sigismond, Sallanches, Serraval, Sévrier, Taninges, Thyez, Thônes, Verchaix et Les Villards-sur-Thônes ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mars 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les inondations et coulées de boue, et mouvements de terrain, survenus le 11 décembre 2017 sur les communes de Pers-Jussy et Vougy ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2018-861 du 11 avril 2018 approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Archamps ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrain, survenus du 3 janvier 2018 au 5 janvier 2018 sur la commune du Reposoir ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les avalanches, inondations et coulées de boue, et mouvements de terrain, survenus du 9 janvier 2018 au 23 janvier 2018 sur les communes des Houches, Domancy, Passy et Sallanches ;

ARRETE

Article 1 : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'obligation prévue au IV de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique figurant en annexe.

Article 3 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations consultable en mairie, à la préfecture et en sous-préfecture.

Article 4 : Une copie du présent arrêté et de la liste des communes visées à l'article 1 est adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ; il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal Le Dauphiné Libéré.

Il en sera de même pour chaque mise à jour.

Article 5 : M. le directeur départemental des territoires, Mmes et MM. les maires des communes d'Abondance, Archamps, Le Bouchet-Mont-Charvin, Les Clefs, Cluses, Cordon, Domancy, Doussard, Les Houches, Manigod, Mieussy, Passy, Pers-Jussy, Le Reposoir, La Rivière-Enverse, Saint-Ferréol, Saint-Sigismond, Sallanches, Samoëns, Serraval, Servoz, Sévrier, Taninges, Thyez, Thônes, Val de Chaise, Verchaix, Les Villards-sur-Thônes et Vougy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,


Isabelle NUTI

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2018-1348 du 31 juillet 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques
naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° Insee	Commune	PPRN approuvé						PPRN prescrit						PPRM approuvé	PPRT approuvé	Effet thermique	Effet de surpression	Sismicité
			Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme		Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme					
74001	ABONDANCE	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74002	ALBY-SUR-CHERAN	oui	●		●													Moyenne (4)
74003	ALEX	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74004	ALLEVES	oui	●		●													Moyenne (4)
74005	ALLINGES																	Moyenne (4)
74006	ALLONZIER-LA-CAILLE																	Moyenne (4)
74007	AMANCY																	Moyenne (4)
74008	AMBILLY	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74009	ANDILLY																	Modérée (3)
	ANNECY	oui	●	●	●		●							oui	●	●		Moyenne (4)
74012	ANNEMASSE	oui		●														Moyenne (4)
74013	ANTHY-SUR-LEMAN																	Moyenne (4)
74014	ARACHES-LA-FRASSE	oui	●		●	●	oui	●		●	●							Moyenne (4)
74015	ARBUSIGNY																	Moyenne (4)
74016	ARCHAMPS	oui	●		●													Moyenne (4)
74018	ARENTHON	oui		●														Moyenne (4)
74019	ARGONAY	oui	●	●	●		●											Moyenne (4)
74020	ARMOY																	Moyenne (4)
74021	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	oui		●														Moyenne (4)
74024	AYZE	oui		●														Moyenne (4)
74025	BALLAISON																	Moyenne (4)
74026	LA BALME-DE-SILLINGY	oui			●													Moyenne (4)
74027	LA BALME-DE-THUY	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74029	BASSY																	Modérée (3)
74030	LA BAUME																	Moyenne (4)
74031	BEAUMONT	oui	●		●													Moyenne (4)
74032	BELLEVAUX	oui			●	●												Moyenne (4)
74033	BERNEX																	Moyenne (4)
74034	LE BIOT																	Moyenne (4)
74035	BLOYE																	Moyenne (4)
74036	BLUFFY																	Moyenne (4)
74037	BOEGE																	Moyenne (4)
74038	BOGEVE																	Moyenne (4)
74040	BONNE	oui	●		●													Moyenne (4)
74041	BONNEVAUX	oui			●	●												Moyenne (4)
74042	BONNEVILLE	oui		●			oui	●		●								Moyenne (4)
74043	BONS-EN-CHABLAIS																	Moyenne (4)
74044	BOSSEY																	Moyenne (4)
74045	LE BOUCHET-MONT CHARVIN	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74046	BOUSSY																	Moyenne (4)
74048	BRENTHONNE																	Moyenne (4)
74049	BRIZON																	Moyenne (4)
74050	BURDIGNIN																	Moyenne (4)
74051	CERCIER																	Moyenne (4)
74052	CERNEX																	Modérée (3)

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2018-1348 du 31 juillet 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques
naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	PPRN prescrit					PPRM approuvé					Sismicité	
			Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme		Effet thermique
74053	CERVENS													Moyenne (4)
74054	CHAINAZ-LES-FRASSES													Moyenne (4)
74055	CHALLONGES													Modérée (3)
74056	CHAMONIX-MONT-BLANC	oui	●	●	●	●								Moyenne (4)
74057	CHAMPANGES													Moyenne (4)
74058	LA CHAPELLE-D'ABONDANCE	oui	●		●	●								Moyenne (4)
74059	LA CHAPELLE-RAMBAUD													Moyenne (4)
74060	LA CHAPELLE-SAINT-AURICE													Moyenne (4)
74061	CHAPEIRY													Moyenne (4)
74062	CHARVONNEX													Moyenne (4)
74063	CHATEL	oui	●		●	●								Moyenne (4)
74064	CHATILLON-SUR-CLUSES	oui	●	●										Moyenne (4)
74065	CHAUMONT													Modérée (3)
74066	CHAVANNAZ													Modérée (3)
74067	CHAVANOD													Moyenne (4)
74068	CHENE-EN-SEMINE													Modérée (3)
74069	CHENEX													Modérée (3)
74070	CHENS-SUR-LEMAN													Moyenne (4)
74071	CHESSENAZ													Modérée (3)
74072	CHEVALINE													Moyenne (4)
74073	CHEVENOZ													Moyenne (4)
74074	CHEVRIER													Modérée (3)
74075	CHILLY													Modérée (3)
74076	CHOISY													Moyenne (4)
74077	CLARAFOND													Modérée (3)
74078	CLERMONT													Modérée (3)
74079	LES CLEFS	oui	●		●	●		oui	●		●	●		Moyenne (4)
74080	LA CLUSAZ	oui	●		●	●								Moyenne (4)
74081	CLUSES	oui	●	●	●	●								Moyenne (4)
74082	COLLONGES-SOUS-SALEVE													Moyenne (4)
74083	COMBLOUX	oui	●		●	●								Moyenne (4)
74085	LES CONTAMINES-MONTJOIE	oui	●		●	●		oui	●		●	●		Moyenne (4)
74086	CONTAMINE-SARZIN													Modérée (3)
74087	CONTAMINE-SUR-ARVE	oui		●										Moyenne (4)
74088	COPPONEX													Moyenne (4)
74089	CORDON	oui	●		●	●								Moyenne (4)
74090	CORNIER													Moyenne (4)
74091	LA COTE-D'ARBROZ	oui			●	●								Moyenne (4)
74094	CRANVES-SALES	oui	●	●	●									Moyenne (4)
74095	CREMPIGNY-BONNEGUETE													Modérée (3)
74096	CRUSEILLES	oui	●	●	●									Moyenne (4)
74097	CUSY													Moyenne (4)
74098	CUVAT													Moyenne (4)
74099	DEMI-QUARTIER	oui	●		●	●	●							Moyenne (4)
74100	DESINGY													Modérée (3)

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2018-1348 du 31 juillet 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques
naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRN prescrit	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRM approuvé	PPRT approuvé	Effet thermique	Effet de surpression	Sismicité
74101	DINGY-EN-VUACHE																	Modérée (3)
74102	DINGY-SAINT-CLAIR	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74103	DOMANCY	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74104	DOUSSARD																	Moyenne (4)
74105	DOUVAINE																	Moyenne (4)
74106	DRAILLANT																	Moyenne (4)
74107	DROISY																	Modérée (3)
74108	DUINGT																	Moyenne (4)
74109	ELOISE																	Modérée (3)
74110	ENTREMONT	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74111	ENTREVERNES																	Moyenne (4)
	EPAGNY-METZ-TESSY	oui	●	●	●		●											Moyenne (4)
74114	ESSERT-ROMAND																	Moyenne (4)
74116	ETEAUX																	Moyenne (4)
74117	ETERCY																	Moyenne (4)
74118	ETREMBIERES	oui		●														Moyenne (4)
74119	EVIAN-LES-BAINS																	Moyenne (4)
74121	EXCENEVEX																	Moyenne (4)
74122	FAUCIGNY																	Moyenne (4)
	FAVERGES-SEYTHENEX	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74124	FEIGERES																	Modérée (3)
74126	FESSY																	Moyenne (4)
74127	FETERNES							oui		●	●							Moyenne (4)
	FILLIERE	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74128	FILLINGES	oui	●		●													Moyenne (4)
74129	LA FORCLAZ																	Moyenne (4)
74130	FRANCLENS																	Modérée (3)
74131	FRANGY																	Modérée (3)
74133	GAILLARD	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74134	LES GETS	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74135	GIEZ																	Moyenne (4)
74136	LE GRAND-BORNAND	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74137	GROISY																	Moyenne (4)
74138	GRUFFY																	Moyenne (4)
74139	HABERE-LULLIN																	Moyenne (4)
74140	HABERE-POCHE																	Moyenne (4)
74141	HAUTEVILLE-SUR-FIER																	Moyenne (4)
74142	HERY-SUR-ALBY																	Moyenne (4)
74143	LES HOUCHES	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74144	JONZIER-EPAGNY																	Modérée (3)
74145	JUVIGNY	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74146	LARRINGES																	Moyenne (4)
74147	LATHUILE																	Moyenne (4)
74148	LESCHAUX																	Moyenne (4)
74150	LOISIN																	Moyenne (4)

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2018-1348 du 31 juillet 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques
naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRN prescrit	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRM approuvé	PPRT approuvé	Effet thermique	Effet de surpression	Sismicité
74151	LORNAY																	Modérée (3)
74152	LOVAGNY													oui				Moyenne (4)
74153	LUCINGES	oui	●		●													Moyenne (4)
74154	LUGRIN	oui	●		●													Moyenne (4)
74155	LULLIN																	Moyenne (4)
74156	LULLY																	Moyenne (4)
74157	LE LYAUD																	Moyenne (4)
74158	MACHILLY	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74159	MAGLAND	oui	●		●	●		oui	●		●	●						Moyenne (4)
74160	MANIGOD	oui	●		●	●		oui	●		●	●						Moyenne (4)
74161	MARCELLAZ-ALBANAIS																	Moyenne (4)
74162	MARCELLAZ																	Moyenne (4)
74163	MARGENCEL																	Moyenne (4)
74164	MARIGNIER	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74165	MARIGNY-SAINT-MARCEL																	Moyenne (4)
74166	MARIN	oui	●		●													Moyenne (4)
74168	MARLIOZ																	Modérée (3)
74169	MARNAZ	oui		●														Moyenne (4)
74170	MASSINGY	oui	●		●													Moyenne (4)
74171	MASSONGY																	Moyenne (4)
74172	MAXILLY-SUR-LEMAN																	Moyenne (4)
74173	MEGEVE	oui	●		●	●	●											Moyenne (4)
74174	MEGEVETTE	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74175	MEILLERIE	oui	●	●	●			oui	●									Moyenne (4)
74176	MENTHON-SAINT-BERNARD	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74177	MENTHONNEX-EN-BORNES																	Moyenne (4)
74178	MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT																	Modérée (3)
74179	MESIGNY																	Modérée (3)
74180	MESSERY																	Moyenne (4)
74183	MIEUSSY	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74184	MINZIER																	Modérée (3)
74185	MONNETIER-MORNEX	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74186	MONTAGNY-LES-LANCHES																	Moyenne (4)
74188	MONTRIOND	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74189	MONT-SAXONNEX	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74190	MORILLON	oui	●	●	●	●												Moyenne (4)
74191	MORZINE	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74192	MOYE	oui	●		●													Moyenne (4)
74193	LA MURAZ	oui	●		●													Moyenne (4)
74194	MURES																	Moyenne (4)
74195	MUSIEGES																	Modérée (3)
74196	NANCY-SUR-CLUSES																	Moyenne (4)
74197	NANGY	oui		●														Moyenne (4)
74198	NAVES-PARMELAN																	Moyenne (4)
74199	NERNIER																	Moyenne (4)

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2018-1348 du 31 juillet 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques
naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRN prescrit	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRM approuvé	PPRT approuvé	Effet thermique	Effet de surpression	Sismicité
74200	NEUVECELLE																	Moyenne (4)
74201	NEYDENS	oui	●		●													Modérée (3)
74202	NONGLARD																	Moyenne (4)
74203	NOVEL	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74205	ONNION	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74206	ORCIER																	Moyenne (4)
74208	PASSY	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74209	PEILLONNEX																	Moyenne (4)
74210	PERRIGNIER																	Moyenne (4)
74211	PERS-JUSSY																	Moyenne (4)
74212	LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74213	POISY	oui	●	●	●		●											Moyenne (4)
74215	PRAZ-SUR-ARLY	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74216	PRESILLY																	Modérée (3)
74218	PUBLIER	oui	●		●													Moyenne (4)
74219	QUINTAL																	Moyenne (4)
74220	REIGNIER	oui		●														Moyenne (4)
74221	LE REPOSOIR	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74222	REYVROZ																	Moyenne (4)
74223	LA RIVIERE-ENVERSE	oui	●	●														Moyenne (4)
74224	LA ROCHE-SUR-FORON																	Moyenne (4)
74225	RUMILLY	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74226	SAINT-ANDRE-DE-BOEGE	oui	●		●													Moyenne (4)
74228	SAINT-BLAISE																	Moyenne (4)
74229	SAINT-CERGUES	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74231	SAINT-EUSEBE																	Moyenne (4)
74232	SAINT-EUSTACHE																	Moyenne (4)
74233	SAINT-FELIX																	Moyenne (4)
74234	SAINT-FERREOL	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74235	SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE																	Modérée (3)
74236	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74237	SAINT-GINGOLPH	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74238	SAINT-JEAN-D'AULPS	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74239	SAINT-JEAN-DE-SIXT	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74240	SAINT-JEAN-DE-THOLOME																	Moyenne (4)
74241	SAINT-JEOIRE	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74242	SAINT-JORIOZ	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74243	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	oui	●		●													Modérée (3)
74244	SAINT-LAURENT																	Moyenne (4)
74249	SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS																	Moyenne (4)
74250	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	oui		●														Moyenne (4)
74252	SAINT-SIGISMOND							oui	●	●	●							Moyenne (4)
74253	SAINT-SIXT																	Moyenne (4)
74254	SAINT-SYLVESTRE																	Moyenne (4)
74255	SALES																	Moyenne (4)

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2018-1348 du 31 juillet 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques
naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	PPRN prescrit					PPRM approuvé					Sismicité		
			Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme			
74256	SALLANCHES	oui	●		●	●									Moyenne (4)
74257	SALLENOVES														Modérée (3)
74258	SAMOENS	oui	●	●	●	●									Moyenne (4)
74259	LE SAPPEY														Moyenne (4)
74260	SAVIGNY														Modérée (3)
74261	SAXEL														Moyenne (4)
74262	SCIENTRIER	oui		●											Moyenne (4)
74263	SCIEZ														Moyenne (4)
74264	SCIONZIER	oui		●											Moyenne (4)
74265	SERRAVAL	oui	●		●	●									Moyenne (4)
74266	SERVOZ	oui	●		●	●									Moyenne (4)
74267	SEVRIER														Moyenne (4)
74269	SEYSSEL	oui	●	●	●										Modérée (3)
74271	SEYTROUX														Moyenne (4)
74272	SILLINGY	oui	●	●	●										Moyenne (4)
74273	SIXT-FER-A-CHEVAL	oui	●	●	●	●									Moyenne (4)
74274	VAL-DE-FIER														Modérée (3)
	TALLOIRES-MONTMIN														Moyenne (4)
	TALLOIRES	oui	●	●	●	●									Moyenne (4)
	MONTMIN	oui	●		●	●									Moyenne (4)
74276	TANINGES	oui	●	●	●	●									Moyenne (4)
74278	THYEZ	oui		●											Moyenne (4)
74279	THOLLON-LES-MEMISES	oui	●		●	●									Moyenne (4)
74280	THONES	oui	●		●	●		oui	●		●	●			Moyenne (4)
74281	THONON-LES-BAINS	oui	●		●										Moyenne (4)
74283	THUSY														Moyenne (4)
74284	LA TOUR														Moyenne (4)
74285	USINENS														Modérée (3)
74286	VACHERESSE	oui	●		●	●									Moyenne (4)
74287	VAILLY	oui	●		●	●									Moyenne (4)
	VAL DE CHAISE														Moyenne (4)
74288	VALLEIRY														Modérée (3)
74289	VALLIERES														Moyenne (4)
74290	VALLORCINE	oui	●		●	●		oui	●		●	●			Moyenne (4)
74291	VANZY														Modérée (3)
74292	VAULX														Moyenne (4)
74293	VEIGY-FONCENEX														Moyenne (4)
74294	VERCHAIX	oui	●	●	●	●									Moyenne (4)
74295	LA VERNAZ														Moyenne (4)
74296	VERS														Modérée (3)
74297	VERSONNEX														Modérée (3)
74298	VETRAZ-MONTHOUX	oui		●											Moyenne (4)
74299	VEYRIER-DU-LAC	oui	●		●										Moyenne (4)
74301	VILLARD														Moyenne (4)
74302	LES VILLARDS-SUR-THONES	oui	●		●	●		oui	●		●	●			Moyenne (4)

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2018-1348 du 31 juillet 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques
naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	PPRN prescrit					PPRM approuvé					Sismicité		
			Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme		Effet thermique	Effet de surpression
74303	VILLAZ														Moyenne (4)
74304	VILLE-EN-SALLAZ														Moyenne (4)
74305	VILLE-LA-GRAND	oui	●	●	●										Moyenne (4)
74306	VILLY-LE-BOUVERET														Moyenne (4)
74307	VILLY-LE-PELLOUX														Moyenne (4)
74308	VINZIER	oui		●	●										Moyenne (4)
74309	VIRY														Modérée (3)
74310	VIUZ-LA-CHIESAZ														Moyenne (4)
74311	VIUZ-EN-SALLAZ														Moyenne (4)
74312	VOUGY	oui	●	●	●										Moyenne (4)
74313	VOVRAY-EN-BORNES														Moyenne (4)
74314	VULBENS														Modérée (3)
74315	YVOIRE														Moyenne (4)

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Liste des arrêtés par commune

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
ABONDANCE	I	03/01/18	05/01/18	09/03/18	10/03/18
	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	21/08/05	22/08/05	05/05/06	14/05/06
	I	17/07/97	17/07/97	12/03/98	28/03/98
	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	04/01/18	05/01/18	09/03/18	10/03/18
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
ALBY-SUR-CHERAN	P	22/03/95	22/03/95	18/07/95	03/08/95
	I	06/06/03	06/06/03	03/10/03	19/10/03
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
ALEX	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
	I	20/05/07	20/05/07	22/11/07	25/11/07
	I	04/07/96	06/07/96	01/10/96	17/10/96
	I	25/02/95	25/02/95	18/07/95	03/08/95
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
ALLINGES	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	I	19/06/94	19/06/94	28/10/94	20/11/94
ALLONZIER-LA-CAILLE	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
AMANCY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
AMBILLY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
ANDILLY	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
ANNECY (Annecy)	I	10/06/08	10/06/08	17/04/09	22/04/09
	I	10/09/06	10/09/06	23/03/07	01/04/07
	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	26/06/90	27/06/90	16/10/92	17/10/92
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
ANNECY (Annecy-le-vieux)	I	30/04/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	10/06/08	10/06/08	11/09/08	16/09/08
	I	20/05/07	20/05/07	22/11/07	25/11/07
	I	10/09/06	10/09/06	23/03/07	01/04/07
	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
ANNECY (Cran-Gevrier)	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
ANNECY (Meythet)	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
ANNECY (Pringy)	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
ANNECY (Seynod)	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	21/12/91	22/12/91	06/11/92	18/11/92
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
ANNEMASSE	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	11/05/93	11/05/93	26/10/93	03/12/93
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
ANTHY-SUR-LEMAN	I	29/06/97	29/06/97	12/03/98	28/03/98
ARACHES	I	05/06/00	05/06/00	25/10/00	15/11/00
	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	01/01/04	10/02/05	23/09/05	08/10/05
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
ARBUSIGNY	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
ARCHAMPS	M	01/01/14	30/05/14	04/11/14	07/11/14
	M	01/07/99	23/03/03	26/06/03	27/06/03
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
ARENTHON	I	17/07/97	17/07/97	12/03/98	28/03/98
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
ARGONAY	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	I	01/05/15	03/05/15	16/07/15	22/07/15
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
AYZE	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
BALLAISON	I	07/06/96	07/06/96	09/12/96	20/12/96
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LA BALME-DE-SILLINGY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LA BALME-DE-THUY	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
BASSY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LA BAUME	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
BEAUMONT	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
BELLEVAUX	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	09/08/99	10/08/99	29/11/99	04/12/99
	I	13/07/99	13/07/99	29/11/99	04/12/99
	I	30/06/90	01/07/90	14/01/92	05/02/92
LE BIOT	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
BLOYE	I	16/06/88	16/06/88	05/01/89	14/01/89
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
BLUFFY	I	01/06/92	02/06/92	04/02/93	27/02/93
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
BOEGE	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
BOGEVE	I	09/08/99	10/08/99	29/11/99	04/12/99
	I	30/06/90	01/07/90	14/01/92	05/02/92
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
BONNE	I	04/07/85	04/07/85	06/11/85	28/11/85
BONNEVAUX	I	17/07/97	17/07/97	12/03/98	28/03/98
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
BONNEVILLE	I	26/04/15	28/04/15	16/07/15	22/07/15
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
BOSSEY	Ms	01/07/03	30/09/03	09/01/06	22/01/06
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	I	03/01/18	05/01/18	31/01/18	01/02/18
	I	01/05/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	03/01/18	05/01/18	09/03/18	10/03/18
	M	01/05/15	06/05/15	16/07/15	22/07/15
	M	01/05/99	31/05/99	14/04/00	28/04/00
BOUSSY	I	03/10/93	09/10/93	08/03/94	24/03/94
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
BURDIGNIN	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
CERCIER	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
CERNEX	I	01/07/93	01/07/93	26/10/93	03/12/93
	I	07/06/90	08/06/90	16/10/92	17/10/92
	Ms	01/07/03	30/09/03	27/07/06	08/08/06
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
CERVENS	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
	I	19/06/94	19/06/94	28/10/94	20/11/94
CHAINAZ-LES-FRASSES	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
CHALLONGES	I	31/05/92	01/06/92	04/02/93	27/02/93
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	08/07/97	19/07/97
CHAMPANGES	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
CHAMONIX-MONT-BLANC	A	11/02/99	11/02/99	19/03/99	03/04/99
	A	09/02/99	09/02/99	19/03/99	03/04/99
	A	20/03/88	20/03/88	02/08/88	13/08/88
	A	15/01/86	15/01/86	18/07/86	03/08/86
	A	10/02/84	10/02/84	16/07/84	10/08/84
	A	24/01/84	24/01/84	16/07/84	10/08/84
	I	05/06/15	05/06/15	18/11/15	19/11/15
	I	16/06/09	16/06/09	11/02/10	14/02/10
	I	24/07/96	25/07/96	01/10/96	17/10/96
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	16/05/83	16/05/83	20/07/83	26/07/83
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95	
LA CHAPELLE D'ABONDANCE	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	05/06/00	05/06/00	25/10/00	15/11/00
	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
LA CHAPELLE-RAMBAUD	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
LA CHAPELLE-SAINT-AURICE	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
CHAPEIRY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
CHARVONNEX	I	01/07/93	01/07/93	26/10/93	03/12/93
	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	26/06/92	27/06/92	16/10/92	17/10/92
	M	01/10/94	31/12/94	18/07/95	03/08/95
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
CHATEL	I	30/04/15	05/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	12/06/03	12/06/03	03/10/03	19/10/03
	I	05/06/00	05/06/00	25/10/00	15/11/00
	I	11/07/95	11/07/95	26/12/95	07/01/96
	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
	I	07/06/90	08/06/90	16/10/92	17/10/92
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	30/04/15	05/05/15	16/07/15	22/07/15

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
CHATILLON-SUR-CLUSES	I	29/11/96	30/11/96	08/07/97	19/07/97
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	25/04/01	31/05/01	30/04/02	05/05/02
CHAUMONT	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
CHAVANOD	I	26/06/90	27/06/90	16/10/92	17/10/92
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
CHENE-EN-SEMINE	I	31/05/92	01/06/92	04/02/93	27/02/93
CHENS-SUR-LEMAN	I	29/07/05	29/07/05	11/04/06	22/04/06
	I	18/07/05	18/07/05	11/04/06	22/04/06
	I	07/06/96	07/06/96	09/12/96	20/12/96
CHESSENAZ	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
CHEVALINE	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
CHEVENOZ	I	01/05/15	01/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	11/07/95	11/07/95	26/12/95	07/01/96
	M	02/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
CHILLY	M	11/04/01	11/04/01	27/02/02	16/03/02
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
CHOISY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
CLARAFOND	Ms	01/07/03	30/09/03	09/01/06	22/01/06
CLERMONT	I	29/04/99	29/04/99	21/07/99	24/08/99
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LES CLEFS	I	03/01/18	03/01/18	03/01/18	03/01/18
	I	30/04/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	31/12/93	01/01/94	06/06/94	25/06/94
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
LA CLUSAZ	I	13/01/04	13/01/04	05/03/04	20/03/04
	I	25/08/97	25/08/97	03/11/97	16/11/97
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
CLUSES	I	03/01/18	05/01/18	31/01/18	01/02/18
	I	29/11/96	30/11/96	08/07/97	19/07/97
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
COLLONGES-SOUS-SALEVE	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
COMBLOUX	I	13/01/04	13/01/04	21/05/04	09/06/04
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
LES CONTAMINES-MONTJOIE	A	08/02/84	08/02/84	16/07/84	10/08/84
	I	13/07/95	14/07/95	26/12/95	07/01/96
	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
	I	13/08/90	13/08/90	25/01/91	07/02/91
	M	22/08/05	22/08/05	03/01/06	10/01/06
CONTAMINE-SARZIN	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
CONTAMINE-SUR-ARVE	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
CONTAMINE-SUR-ARVE	I	01/05/15	03/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	30/06/90	01/07/90	14/01/92	05/02/92
	S	15/07/96	23/07/96	08/07/97	19/07/97
COPPONEX	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
	Ms	01/07/03	30/09/03	09/01/06	22/01/06
CORDON	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	I	03/01/18	05/01/18	31/01/18	01/02/18
	I	01/05/15	04/05/15	18/11/15	19/11/15
	I	13/01/04	13/01/04	21/05/04	09/06/04
	M	04/01/18	05/01/18	09/03/18	10/03/18
LA COTE D'ARBROZ	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
CRANVES-SALES	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	01/05/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
CRANVES-SALES	I	29/06/97	29/06/97	12/03/98	28/03/98
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
CREMPIGNY-BONNEGUETE	I	01/07/93	01/07/93	26/10/93	03/12/93
	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
CUSY	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	I	10/10/88	10/10/88	08/01/90	07/02/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
CUVAT	I	01/07/93	01/07/93	26/10/93	03/12/93
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
DEMI-QUARTIER	I	13/01/04	13/01/04	21/05/04	09/06/04

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
DESINGY	I	06/06/15	06/06/15	18/11/15	19/11/15
	I	23/05/01	23/05/01	15/11/01	01/12/01
	I	29/04/99	29/04/99	21/07/99	24/08/99
	I	31/05/92	01/06/92	04/02/93	27/02/93
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	23/05/01	23/05/01	15/11/01	01/12/01
DINGY-EN-VUACHE	S	15/07/96	23/07/96	08/07/97	19/07/97
		31/05/92	01/06/92	04/02/93	27/02/93
DINGY-SAINT-CLAIR	I	20/05/07	20/05/07	22/11/07	25/11/07
	I	05/07/97	05/07/97	12/03/98	28/03/98
	I	04/07/96	06/07/96	01/10/96	17/10/96
	I	21/12/91	22/12/91	06/11/92	18/11/92
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
DOMANCY	I	21/01/18	22/01/18	26/06/18	05/07/18
	I	03/01/18	05/01/18	09/03/18	10/03/18
	I	13/01/04	13/01/04	21/05/04	09/06/04
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
DOUSSARD	I	03/01/18	05/01/18	09/03/18	10/03/18
	I	30/04/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	13/01/04	14/01/04	11/01/05	15/01/05
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
DOUVAINE	I	18/07/05	18/07/05	11/04/06	22/04/06
DROISY	I	14/11/02	15/11/02	02/04/03	18/04/03
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
DUINGT	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
ELOISE	Ms	01/07/03	30/09/03	27/07/06	08/08/06
ENTREMONT	I	30/04/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	16/12/11	16/12/11	04/06/12	08/06/12
	I	31/12/93	01/01/94	06/06/94	25/06/94
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	I	14/07/87	14/07/87	31/07/87	15/08/87
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	M	04/12/92	05/12/92	23/06/93	08/07/93
	M	28/11/92	28/11/92	23/06/93	08/07/93
	P	01/05/00	15/05/00	06/11/00	22/11/00
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
EPAGNY-METZ-TESSY (Epagny)	I	10/09/06	10/09/06	23/03/07	01/04/07
	I	28/07/90	29/07/90	25/01/91	07/02/91
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
EPAGNY-METZ-TESSY (Metz-Tessy)	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	01/06/92	02/06/92	04/02/93	27/02/93
	I	21/12/91	22/12/91	06/11/92	18/11/92
	Ms	01/07/03	30/09/03	16/06/06	14/07/06
	S	30/12/99	30/12/99	30/12/99	30/12/99
ESSERT-ROMAND	I	30/04/15	05/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	01/05/15	03/05/15	16/07/15	22/07/15
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
ETERCY	Ms	01/07/03	30/09/03	09/01/06	22/01/06
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
ETREMBIERES	I	01/05/15	03/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	11/05/93	11/05/93	26/10/93	03/12/93
EVIAN-LES-BAINS	I	18/07/05	18/07/05	11/04/06	22/04/06
	I	19/06/94	19/06/94	28/10/94	20/11/94
FAUCIGNY	I	30/06/90	01/07/90	14/01/92	05/02/92
	I	26/06/90	27/06/90	16/10/92	17/10/92
FAVERGES-SEYTHENEX (Faverges)	I	21/12/91	22/12/91	06/11/92	18/11/92
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
FAVERGES-SEYTHENEX (Seythenex)	I	30/04/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
FEIGERES	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
FETERNES	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	11/07/95	11/07/95	26/12/95	07/01/96
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	M	15/03/01	11/04/01	29/05/01	14/06/01
FILLIERE (Aviernoz)	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
FILLIERE (Evires)	I	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
FILLIERE (Les Ollières)	I	10/09/06	10/09/06	23/03/07	01/04/07
	I	01/07/93	01/07/93	26/10/93	03/12/93
	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	Ms	01/07/03	30/09/03	09/01/06	22/01/06
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	28/07/95	09/09/95
FILLIERE (Saint-Martin-Bellevue)	I	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	18/07/95	03/08/95

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
FILLIERE (Thorens-les-Glières)	I	10/09/06	10/09/06	23/03/07	01/04/07
	I	29/08/01	29/08/01	27/02/02	16/03/02
	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	26/12/95	07/01/96
TALLOIRES-MONTMIN (Montmin)	I	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
TALLOIRES-MONTMIN (Talloires)	I	07/07/96	08/07/96	09/12/96	20/12/96
	I	11/07/95	11/07/95	26/12/95	07/01/96
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
FILLINGES	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	07/10/93	11/10/93	08/03/94	24/03/94
	I	30/06/90	01/07/90	14/01/92	05/02/92
	I	26/06/90	27/06/90	16/10/92	17/10/92
	I	04/07/85	04/07/85	06/11/85	28/11/85
	M	01/01/94	31/01/94	30/06/94	09/07/94
	Ms	01/07/03	30/09/03	30/03/06	02/04/06
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LA FORCLAZ	I	11/07/95	11/07/95	26/12/95	07/01/96
	I	07/06/90	08/06/90	16/10/92	17/10/92
FRANCLENS	I	31/05/92	01/06/92	04/02/93	27/02/93
	Ms	01/07/03	30/09/03	30/03/06	02/04/06
FRANGY	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
GAILLARD	I	01/05/15	03/05/15	16/07/15	22/07/15
	M	01/01/93	31/12/95	17/07/96	04/09/96
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LES GETS	I	30/04/15	05/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	11/12/97	12/12/97	09/04/98	23/04/98
	I	11/08/97	11/08/97	03/11/97	16/11/97
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	01/05/15	03/05/15	16/07/15	22/07/15
GIEZ	I	01/05/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
LE GRAND-BORNAND	I	01/05/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	11/12/97	12/12/97	09/04/98	23/04/98
	I	25/08/97	25/08/97	03/11/97	16/11/97
	I	11/07/95	11/07/95	03/04/96	17/04/96
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	I	14/07/87	14/07/87	31/07/87	15/08/87
	M	01/05/15	03/05/15	16/07/15	22/07/15
	Ms	01/07/03	30/09/03	25/08/04	26/08/04
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
GROISY	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
	I	11/06/07	11/06/07	10/01/08	13/01/08
	I	10/09/06	10/09/06	12/06/07	14/06/07
	I	01/07/93	01/07/93	26/10/93	03/12/93
	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
GRUFFY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	I	13/09/08	14/09/08	09/02/09	13/02/09
	I	08/06/96	08/06/96	09/12/96	20/12/96
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
HABERE-LULLIN	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
HABERE-POCHE	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	07/06/90	08/06/90	16/10/92	17/10/92
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
HAUTEVILLE-SUR-FIER	I	14/11/02	15/11/02	02/04/03	18/04/03
	I	23/05/01	23/05/01	15/11/01	01/12/01
	I	03/10/93	09/10/93	08/03/94	24/03/94
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
HERY-SUR-ALBY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LES HOUCHES	A	09/01/18	09/01/18	26/06/18	05/07/18
	A	26/12/93	26/12/93	02/02/94	18/02/94
	A	16/04/84	16/04/84	21/09/84	18/10/84
	A	10/02/84	10/02/84	16/07/84	10/08/84
	I	24/07/96	24/07/96	09/12/96	20/12/96
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
JONZIER-EPAGNY	I	31/05/92	01/06/92	04/02/93	27/02/93
	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
JUVIGNY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LARRINGES	I	11/07/95	11/07/95	26/12/95	07/01/96
	I	07/06/90	08/06/90	16/10/92	17/10/92
LATHUILLE	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
LESCHAUX	I	08/06/96	08/06/96	09/12/96	20/12/96
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LOISIN	I	14/11/02	15/11/02	02/04/03	18/04/03
	I	02/07/98	02/07/98	22/10/98	13/11/98
	Ms	01/07/03	30/09/03	30/03/06	02/04/06
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LORNAY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LOVAGNY	I	21/12/91	22/12/91	06/11/92	18/11/92
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LUCINGES	I	30/04/15	05/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	29/06/97	29/06/97	12/03/98	28/03/98
	I	04/07/85	04/07/85	06/11/85	28/11/85
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
LUGRIN	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LULLIN	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
MAGLAND	I	05/06/07	05/06/07	10/01/08	13/01/08
	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
MANIGOD	I	03/01/18	05/01/18	09/03/18	10/03/18
	I	30/04/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	05/08/97	05/08/97	15/07/98	29/07/98
	I	31/12/93	01/01/94	06/06/94	25/06/94
	I	19/12/93	21/12/93	06/06/94	25/06/94
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	M	26/11/92	27/11/92	23/06/93	08/07/93
	M	25/10/92	26/10/92	20/08/93	03/09/93
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
	MARCELLAZ-ALBANAIS	I	03/10/93	09/10/93	08/03/94
S		15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
MARCELLAZ-EN-FAUCIGNY	I	30/06/90	01/07/90	14/01/92	05/02/92
	I	26/06/90	27/06/90	16/10/92	17/10/92
MARGENCEL	I	29/06/97	29/06/97	12/03/98	28/03/98
	I	19/06/94	19/06/94	28/10/94	20/11/94
MARIGNIER	I	30/04/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
MARIGNY-SAINT-MARCEL	I	06/06/03	06/06/03	03/10/03	19/10/03
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
MARIN	I	08/08/07	09/08/07	11/06/08	14/06/08
	I	02/08/07	02/08/07	11/06/08	14/06/08
MARLIOZ	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
MARNAZ	I	08/08/99	08/08/99	29/11/99	04/12/99
	I	05/08/95	06/08/95	26/12/95	07/01/96
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
MASSINGY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
MASSONGY	I	07/06/96	07/06/96	09/12/96	20/12/96
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
MEGEVE	I	29/05/17	29/05/17	26/09/17	27/10/17
	I	30/04/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	07/06/07	07/06/07	10/01/08	13/01/08
	I	12/06/07	12/06/07	10/01/08	13/01/08
	I	13/01/04	13/01/04	21/05/04	09/06/04
	I	17/07/97	17/07/97	12/03/98	28/03/98
	I	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
	I	04/07/83	06/07/83	15/11/83	18/11/83
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
M	13/09/97	14/09/97	12/03/98	28/03/98	
S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96	
MEGEVETTE	I	01/05/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	09/08/99	10/08/99	29/11/99	04/12/99
	I	17/07/97	17/07/97	12/03/98	28/03/98
	I	30/06/90	01/07/90	14/01/92	05/02/92
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
	M	01/05/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
MEILLERIE	M	11/01/95	11/01/95	03/05/95	07/05/95
	M	31/10/94	31/10/94	24/03/97	12/04/97
MENTHON-SAINT-BERNARD	I	05/06/15	05/06/15	18/11/15	19/11/15
	I	07/07/96	08/07/96	09/12/96	20/12/96
	I	04/07/96	05/07/96	09/12/96	20/12/96
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	P	23/06/96	23/06/96	09/12/96	20/12/96
MENTHONNEX-EN-BORNES	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	19/06/94	19/06/94	28/10/94	20/11/94
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT	I	14/11/02	15/11/02	24/02/03	09/03/03
	I	29/04/99	29/04/99	21/07/99	24/08/99
	M	14/11/02	14/11/02	24/02/03	09/03/03
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
MESIGNY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
MIEUSSY	I	03/01/18	05/01/18	31/01/18	01/02/18
	I	01/05/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	04/01/18	05/01/18	09/03/18	10/03/18
	M	01/05/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
MINZIER	M	13/06/16	14/06/16	16/09/16	20/10/16
	I	31/05/92	01/06/92	04/02/93	27/02/93
MONNETIER-MORNEX	I	07/06/90	08/06/90	16/10/92	17/10/92
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
MONTAGNY-LES-LANCHES	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
MONTRION	I	05/06/00	05/06/00	25/10/00	15/11/00
	I	29/07/00	29/07/00	14/01/92	05/02/92
MONT-SAXONNEX	I	26/04/15	28/04/15	16/07/15	22/07/15
	I	17/07/97	17/07/97	12/03/98	28/03/98
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
MORILLON	I	24/06/94	25/06/94	28/10/94	20/11/94
	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
MORZINE	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	05/06/00	05/06/00	25/10/00	15/11/00
	I	10/05/99	15/05/99	29/11/99	04/12/99
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	I	23/08/86	23/08/86	11/12/86	09/01/87
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	P	13/04/13	13/04/13	10/09/13	13/09/13
MOYE	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LA MURAZ	I	17/06/08	17/06/08	13/03/09	18/03/09
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
MURES	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
NANCY-SUR-CLUSES	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	01/05/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
NAVES-PARMELAN	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
NEUVECELLE	I	18/07/05	18/07/05	11/04/06	22/04/06

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
NEYDENS	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
NONGLARD	I	03/10/93	09/10/93	08/03/94	24/03/94
	I	09/09/93	10/09/93	08/03/94	24/03/94
	I	28/07/90	29/07/90	25/01/91	07/02/91
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
NOVEL	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
ONNION	A	22/02/99	22/02/99	19/05/99	05/06/99
	I	09/08/99	10/08/99	29/11/99	04/12/99
	I	30/06/90	01/07/90	14/01/92	05/02/92
	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
PASSY	A	06/12/08	06/12/08	17/04/09	22/04/09
	I	21/01/18	22/01/18	26/06/18	05/07/18
	I	03/01/18	05/01/18	31/01/18	01/02/18
	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	I	24/07/89	24/07/89	05/12/89	13/12/89
	M M	21/01/18 04/01/18	23/01/18 05/01/18	26/06/18 09/03/18	05/07/18 10/03/18
PEILLONNEX	I	01/05/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	30/06/90	01/07/90	14/01/92	05/02/92
	I	07/06/90	08/06/90	16/10/92	17/10/92
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
PERRIGNIER	I	03/05/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
PERS-JUSSY	I	11/12/17	11/12/17	26/03/18	02/05/18
	M	11/12/17	11/12/17	26/03/18	02/05/18
	M	01/02/12	18/04/13	29/07/13	02/08/13
	S S	15/07/96 14/12/94	23/07/96 14/12/94	01/10/96 03/05/95	17/10/96 07/05/95
LE PETIT-BORNAND	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	I	14/07/87	14/07/87	31/07/87	15/08/87
	M	02/03/95	02/03/95	26/12/95	07/01/96
	M	31/01/95	31/01/95	03/05/95	07/05/95
POISY	I	28/07/90	29/07/90	25/01/91	07/02/91
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
PRAZ-SUR-ARLY	I	30/04/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	13/01/04	13/01/04	21/05/04	09/06/04
	I	04/06/00	04/06/00	12/02/01	23/02/01
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	M	13/01/04	13/01/04	21/05/04	09/06/04
PRESILLY	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
PUBLIER	I	18/07/05	18/07/05	11/04/06	22/04/06
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
QUINTAL	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
REIGNIER-ESERY	I	01/05/15	03/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	24/12/93	24/12/93	06/06/94	25/06/94
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LA RIVIERE-ENVERSE	I	03/01/18	05/01/18	09/03/18	10/03/18
	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
LA ROCHE-SUR-FORON	I	26/04/15	28/04/15	16/07/15	22/07/15
	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
LE REPOSOIR	I	26/04/15	01/05/15	16/07/15	22/07/15
	M	03/01/18	05/01/18	17/04/18	30/05/18
	M	01/05/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
RUMILLY	I	24/08/09	25/08/09	11/02/10	14/02/10
	I	14/11/02	15/11/02	24/02/03	09/03/03
	I	03/10/93	09/10/93	08/03/94	24/03/94
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
	M	06/09/08	06/09/08	09/02/09	13/02/09
SAINT-ANDRE-DE-BOEGE	M	01/01/93	31/12/95	17/07/96	04/09/96
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SAINT-BLAISE	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
SAINT-CERGUES	I	04/05/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	29/06/97	29/06/97	12/03/98	28/03/98
	I	30/06/90	01/07/90	14/01/92	05/02/92
	I	26/06/90	27/06/90	16/10/92	17/10/92
	I	04/07/85	04/07/85	06/11/85	28/11/85
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
SAINT-EUSEBE	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
SAINT-EUSTACHE	I	19/08/96	19/08/96	09/12/96	20/12/96
	I	21/12/91	22/12/91	06/11/92	18/11/92
SAINT-FELIX	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	09/06/13	09/06/13	10/09/13	13/09/13
SAINT-FERREOL	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	I	03/01/18	05/01/18	09/03/18	10/03/18
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
SAINT-FERREOL	M	04/01/18	05/01/18	09/03/18	10/03/18
	M	20/11/92	21/11/92	23/06/93	08/07/93
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	A	08/02/84	08/02/84	16/07/84	10/08/84
	I	24/05/07	24/05/07	22/11/07	25/11/07
	I	12/06/03	12/06/03	03/10/03	19/10/03
	I	05/06/00	05/06/00	25/10/00	15/11/00
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	22/03/01	22/03/01	29/08/01	26/09/01
	M	13/03/01	13/03/01	29/08/01	26/09/01
	M	01/05/99	31/05/99	28/01/00	11/02/00
	M	06/12/92	06/12/92	28/09/93	10/10/93
	M	26/11/92	27/11/92	28/09/93	10/10/93
M	29/10/92	29/10/92	23/06/93	08/07/93	
SAINT-GINGOLPH	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	07/06/90	08/06/90	16/10/92	17/10/92
	M	04/07/07	06/07/07	22/11/07	25/11/07
	M	01/06/95	01/06/95	18/08/95	08/09/95
SAINT-JEAN-D'AULPS	I	01/05/15	05/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	01/05/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
SAINT-JEAN-DE-SIXT	I	25/08/97	25/08/97	03/11/97	16/11/97
	I	14/07/87	14/07/87	31/07/87	15/08/87
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
SAINT-JEAN-DE-THOLOME	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	I	13/06/87	14/06/87	02/12/87	16/01/88

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY	I	30/04/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	09/08/99	10/08/99	29/11/99	04/12/99
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
SAINT-JORIOZ	I	11/06/07	11/06/07	31/03/08	04/04/08
	I	11/07/95	11/07/95	26/12/95	07/01/96
	I	31/12/93	01/01/94	06/06/94	25/06/94
	I	12/07/90	17/02/90	24/07/90	25/08/90
	M	26/02/95	26/02/95	18/07/95	03/08/95
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	I	06/09/08	06/09/08	17/04/09	22/04/09
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SAINT-LAURENT	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90S
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	I	03/05/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	13/09/08	14/09/08	13/03/09	18/03/09
	I	11/07/95	11/07/95	26/12/95	07/01/96
SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	I	14/07/87	14/07/87	31/07/87	15/08/87
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
SAINT-SIGISMOND	I	03/01/18	05/01/18	09/03/18	10/03/18
	I	05/06/00	05/06/00	25/10/00	15/11/00
	M	01/10/14	03/04/15	18/11/15	19/11/15
SAINT-SIXT	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
SAINT-SYLVESTRE	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SALES	I	03/10/93	09/10/93	08/03/94	24/03/94
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SALLANCHES	I	03/01/18	05/01/18	31/01/18	01/02/18
	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	13/01/04	14/01/04	11/01/05	15/01/05
	I	17/07/97	17/07/97	12/03/98	28/03/98
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	20/01/18	22/01/18	26/06/18	05/07/18
	M	04/01/18	05/01/18	09/03/18	10/03/18
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	M	23/01/09	23/01/09	20/07/09	23/07/09
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95	
SALLENOVES	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
SAMOENS	A	09/02/99	09/02/99	19/05/99	05/06/99
	I	03/01/18	05/01/18	31/01/18	01/02/18
	I	10/05/97	10/05/97	17/12/97	30/12/97
	I	24/06/97	25/06/94	28/10/94	20/11/94
	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	18/01/94	15/03/94	30/06/94	09/07/94
LE SAPPEY	I	19/06/94	19/06/94	28/10/94	20/11/94
SAVIGNY	I	31/05/92	01/06/92	04/02/93	27/02/93
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SAXEL	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	07/06/90	08/06/90	16/10/92	17/10/92
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SCIENTRIER	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SCIEZ	M	08/01/93	18/01/93	23/06/93	08/07/93
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SCIONZIER	I	26/04/15	01/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	01/07/08	01/07/08	17/04/09	22/04/09
	I	05/08/95	06/08/95	26/12/95	07/01/96
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
SERRAVAL	I	03/01/18	05/01/18	31/01/18	01/02/18
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	04/01/18	05/01/18	09/03/18	10/03/18
SERVOZ	I	03/01/18	03/01/18	03/01/18	03/01/18
	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	24/07/96	24/07/96	09/12/96	20/12/96
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
SEVRIER	I	03/01/18	05/01/18	09/03/18	10/03/18
	I	11/06/07	11/06/07	31/03/08	04/04/08
	I	20/05/07	20/05/07	31/03/08	04/04/08
	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SEYSSEL	I	29/05/03	29/05/03	03/10/03	19/10/03
	I	29/04/99	29/04/99	21/07/99	24/08/99
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	I	23/08/83	23/08/83	15/11/83	18/11/83
	M	05/12/92	06/12/92	23/06/93	08/07/93
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SEYTRoux	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
SILLINGY	I	23/05/01	23/05/01	15/11/01	01/12/01
	I	28/07/90	29/07/90	25/01/91	07/02/91
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	23/05/01	23/05/01	15/11/01	01/12/01
	M	16/01/95	16/01/95	03/05/95	07/05/95
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SIXT-FER-A-CHEVAL	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
	A	09/02/99	10/02/99	22/06/99	14/07/99
	A	08/02/84	09/02/84	16/07/84	10/08/84
	I	20/07/07	20/07/07	22/11/07	25/11/07
	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
TANINGES	I	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
	M	19/05/03	16/08/03	03/10/03	19/10/03
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	I	03/01/18	05/01/18	31/01/18	01/02/18
	I	01/05/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
THYEZ	I	05/06/00	05/06/00	25/10/00	15/11/00
	I	11/12/97	12/12/97	09/04/98	23/04/98
	I	24/06/94	25/06/94	28/10/94	20/11/94
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	I	04/07/85	04/07/85	06/11/85	28/11/85
	M	04/01/18	05/01/18	09/03/18	10/03/18
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
THOLLON-LES-MEMISES	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
THONES	I	07/06/90	08/06/90	16/10/92	17/10/92
	A	30/12/17	31/12/17	09/03/18	10/03/18
	I	03/01/18	05/01/18	09/03/18	10/03/18
	I	30/04/15	30/04/15	16/07/15	22/07/15
	I	08/09/14	08/09/14	04/11/14	07/11/14
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	01/03/95	01/03/95	03/05/95	07/05/95
THONON-LES-BAINS	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
THUSY	I	29/07/05	29/07/05	11/04/06	22/04/06
	I	18/07/05	18/07/05	11/04/06	22/04/06
	I	29/06/97	29/06/97	12/03/98	28/03/98
THYEZ	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
THYEZ	I	03/01/18	05/01/18	09/03/18	10/03/18
LA TOUR	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
USINENS	I	23/05/01	23/05/01	15/11/01	01/12/01
	I	31/05/92	01/06/92	04/02/93	27/02/93
	M	23/05/01	23/05/01	15/11/01	01/12/01
VACHERESSE	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	21/08/05	22/08/05	05/05/06	14/05/06
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
VAILLY	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	Ms	01/07/03	30/09/03	11/01/05	01/02/05
VAL DE CHAISE (Cons-Sainte-Colombe)	I	03/01/18	03/01/18	03/01/18	03/01/18
VAL DE CHAISE (Marlens)	I	06/07/91	06/07/91	31/07/92	18/08/92
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
VAL DE FIER	I	16/06/88	16/06/88	05/01/89	14/01/89
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VALLEIRY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VALLIERES	I	23/05/01	23/05/01	15/11/01	01/12/01
	I	03/10/93	09/10/93	08/03/94	24/03/94
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VALLORCINE	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
VANZY	I	31/05/92	01/06/92	04/02/93	27/02/93
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VAULX	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VEIGY-FONCENEX	I	18/07/05	18/07/05	11/04/06	22/04/06
	I	14/11/02	15/11/02	24/02/03	09/03/03
	I	26/11/90	27/06/90	16/10/92	17/10/92
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VERCHAIX	I	03/01/18	05/01/18	31/01/18	03/01/18
	I	01/05/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	04/01/18	05/01/18	09/03/18	10/03/18
	M	01/05/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
VERS	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VERSONNEX	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VETRAZ-MONTHOUX	I	04/06/16	04/06/16	16/09/16	20/10/16
	I	30/06/90	01/07/90	14/01/92	05/02/92
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VEYRIER-DU-LAC	I	20/05/07	20/05/07	22/11/07	25/11/07
	I	04/07/96	05/07/96	09/12/96	20/12/96
	I	01/06/92	02/06/92	04/02/93	27/02/93
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	20/01/09	20/01/09	25/06/09	01/07/09
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
LES VILLARDS-SUR-THONES	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	08/11/13	08/11/13	27/02/14	01/03/14
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
VILLAZ	I	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
VILLE-EN-SALLAZ	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
VILLE-LA-GRAND	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
VILLY-LE-BOUVERET	I	19/06/94	19/06/94	28/10/94	20/11/94
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VILLY-LE-PELLOUX	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VINZIER	I	11/07/95	11/07/95	26/12/95	07/01/96
	I	07/06/90	08/06/90	16/10/92	17/10/92
	M	19/03/01	10/04/01	03/12/01	19/12/01
VIRY	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
VIUZ-LA-CHIESAZ	I	13/09/08	14/09/08	09/02/09	13/02/09
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VIUZ-EN-SALLAZ	I	30/06/90	01/07/90	14/01/92	05/02/92
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VOUGY	I	11/12/18	11/12/18	26/03/18	02/05/18
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VOVRAY-EN-BORNES	I	19/06/94	19/06/94	28/10/94	20/11/94
	I	01/07/93	01/07/93	26/10/93	03/12/93
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
VULBENS	I	31/05/92	01/06/92	04/02/93	27/02/93
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-07-31-002

Arrêté n° DDT-2018-1349 relatif à l'obligation d'annexer
un état des risques naturels, miniers et technologiques lors
de toute transaction concernant les biens immobiliers situés
sur la commune de Servoz

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AG

Annecy, le 31 JUIL. 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° **DDT-2018-1349**

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Servoz

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006, mis à jour le 12 janvier 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2018-056 du 17 janvier 2018 approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Servoz ;

VU l'arrêté interministériel du 31 janvier 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les inondations et coulées de boue survenues du 3 janvier 2018 au 5 janvier 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans la commune de Servoz sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques pris en compte dans les PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le maire de Servoz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-07-31-003

Arrêté n° DDT-2018-1350 relatif à l'obligation d'annexer
un état des risques naturels, miniers et technologiques lors
de toute transaction concernant les biens immobiliers situés
sur les communes d'Abondance, Le
Bouchet-Mont-Charvin, Les Clefs, Cluses, Cordon,
Domancy, Doussard, Les Houches, Manigod, Mieussy,
Passy, Pers-Jussy, Le Reposoir, La Rivière-Enverse,
Saint-Ferréol, Saint-Sigismond, Sallanches, Samoëns,
Serraval, Sévrier, Taninges, Thyez, Thônes, Val de Chaise,
Verchaix, Les Villards-sur-Thônes et Vougy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AG

Annczy, le **31 JUIL. 2018**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-1350

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur les communes d'Abondance, Le Bouchet-Mont-Charvin, Les Clefs, Cluses, Cordon, Domancy, Doussard, Les Houches, Manigod, Mieussy, Passy, Pers-Jussy, Le Reposoir, La Rivière-Enverse, Saint-Ferréol, Saint-Sigismond, Sallanches, Samoëns, Serraval, Sévrier, Taninges, Thyez, Thônes, Val de Chaise, Verchaix, Les Villards-sur-Thônes et Vougy

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006, mis à jour le 12 janvier 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté interministériel du 31 janvier 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les inondations et coulées de boue survenues du 3 janvier 2018 au 5 janvier 2018 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 mars 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les avalanches, inondations et coulées de boue, et mouvements de terrain, survenus du 30 décembre 2017 au 5 janvier 2018 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mars 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les inondations et coulées de boue, et mouvements de terrain, survenus le 11 décembre 2017 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrain, survenus du 3 janvier 2018 au 5 janvier 2018 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les avalanches, inondations et coulées de boue, et mouvements de terrain, survenus du 9 janvier 2018 au 23 janvier 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans les communes d'Abondance, Le Bouchet-Mont-Charvin, Les Clefs, Cluses, Cordon, Domancy, Doussard, Les Houches, Manigod, Mieussy, Passy, Le Reposoir, La Rivière-Enverse, Saint-Ferréol, Saint-Sigismond, Sallanches, Samoëns, Serraval, Sévrier, Taninges, Thyez, Thônes, Val de Chaise, Verchaix et Les Villards-sur-Thônes sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques pris en compte dans les PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

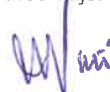
Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, Mmes et MM. les maires des communes d'Abondance, Le Bouchet-Mont-Charvin, Les Clefs, Cluses, Cordon, Domancy, Doussard, Les Houches, Manigod, Mieussy, Passy, Pers-Jussy, Le Reposoir, La Rivière-Enverse, Saint-Ferréol, Saint-Sigismond, Sallanches, Samoëns, Serraval, Sévrier, Taninges, Thyez, Thônes, Val de Chaise, Verchaix, Les Villards-sur-Thônes et Vougy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-07-31-005

Arrêté n° DDT-2018-1351 relatif à l'obligation d'annexer
un état des risques naturels, miniers et technologiques lors
de toute transaction concernant les biens immobiliers situés
sur la commune d'Archamps

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AG

Anancy, le **31 JUIL. 2018**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-1351

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune d'Archamps

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006, mis à jour le 12 janvier 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2018-861 du 11 avril 2018 approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Archamps ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans la commune d'Archamps sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques pris en compte dans les PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le maire d'Archamps, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,

Isabelle NUTI

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-07-31-001

ARRETE N° DDT-2018-1352 d'autorisation de
restauration du chalet d'alpage de M. et Mme ROCHET sur
la commune du GRAND-BORNAND

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

31 JUL. 2018

Direction départementale
des territoires

Annecy, le

Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols

Références : SAR/ADS

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT-2018-1352

d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. et Mme ROCHET.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie du 26 octobre 2017, modifié le 26 juin 2018 ;

VU la décision de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 11/01/2016, prescrivant une consultation écrite pour les dossiers de rénovation des chalets d'alpage ;

VU la demande de M. et Mme ROCHET présentée le 17 novembre 2017, complétée le 03 mars 2018 ;

VU l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 24 avril 2018 ;

VU l'avis favorable des membres de la CDPENAF consultés le 13 mars 2018 ;

VU l'arrêté municipal n° 2018/177 du 26 juillet 2018, instituant une servitude administrative interdisant l'utilisation du chalet d'alpage du 15 novembre au 15 avril de chaque année, à l'exception d'une utilisation journalière (personnelle ou commerciale) restrictivement pendant les jours et heures d'ouverture du domaine skiable alpin du Grand-Bornand, sous réserve de respecter toutes les réglementations d'utilisation afférentes. Le logement et/ou hébergement sont interdits durant cette période ;

CONSIDERANT que le projet présenté par M. et Mme ROCHET concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

ARRETE

Article 1 : M. et Mme ROCHET sont autorisés à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Les Gettiers Nord » sur la commune du Grand-Bornand sous réserve de :

- créer une allège au niveau de la maçonnerie des ouvertures en rez-de-chaussée de la façade ouest.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. et Mme ROCHET.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire du Grand-Bornand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe.

Isabelle NUTI

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-08-01-001

Arrêté n° DDT-2018-1355 de réglementation de la circulation sur les autoroutes A 411 et A 40, sur les communes de Gaillard, d'Etrembières et d'Annemasse, afin de réaliser les travaux de réfection des enrobés sur la section Etrembières-Douane de Vallard/Thonex de l'A 411 dans les deux sens de circulation

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le

01 AOUT 2018

Service éducation routière et sécurité

Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Erick BUISSON

Tél. : 04 50 33 78 02

ddt-sers-csc@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT - 2018 - 1355

de réglementation de la circulation sur les autoroutes A 411 et A 40, sur les communes de Gaillard, d'Etrembières et d'Annemasse, afin de réaliser les travaux de réfection des enrobés sur la section Etrembières-Douane de Vallard/Thonex de l'A 411 dans les deux sens de circulation

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté du 10 janvier 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

VU l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 8 décembre 2017 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2018,

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 5 juillet 2018 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 12 juillet 2018 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 10 juillet 2018 ;

VU l'avis de M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie en date du 10 juillet 2018 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 12 juillet 2018 ;

VU la consultation des mairies d'Etrembières, Gaillard et Annemasse en date du 9 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de réfection des enrobés, sur l'autoroute A 411, au niveau des communes d'Etrembières et de Gaillard.

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la période du lundi 06 août 2018 au samedi 11 août 2018, pour permettre les travaux de réfection des enrobés du PK 2.139 de l'A 411 au PK 55.125 de l'A 40 sur les territoires des communes d'Etrembières et de Gaillard, la circulation des véhicules empruntant les autoroutes A 40 et A 411 sera réglementée :

- sur la totalité de l'A 411, du PK 0.000 au PK 2.139 dans les deux sens de circulation,
- du PK 56.900 au PK 55.000 de l'A 40 dans les deux sens de circulation, Mâcon-Chamonix.

Article 2 : Les travaux se dérouleront selon les deux phases suivantes :

PHASE N° 1 – Les nuits du lundi 06 et mardi 07 août 2018 de 20h30 à 5h30 le lendemain matin

La réalisation des travaux nécessite :

- **La coupure de la circulation sur la totalité de l'A 411 dans le sens France-Suisse.** Une déviation sera mise en place par la bretelle de sortie Chamonix-Annemasse du diffuseur n° 14 de l'A 40, par la RD 1206 (route des Déportés), la RD 2 (rue d'Arve), et la RD 19 pour rejoindre la Suisse par la douane de Fossard.
- **La fermeture de la bretelle Mâcon-A 411 de l'échangeur A 40/A 411.** Une déviation sera mise en place par la bretelle de sortie Mâcon-Annemasse du diffuseur n° 14 de l'A 40, par la RD 1206 (route des déportés), la RD 2 (rue d'Arve), et la RD 19 pour rejoindre la Suisse par la douane de Fossard.
- **La fermeture de la bretelle d'entrée Annemasse-Mâcon du diffuseur n° 14 de l'A 40.** Une déviation sera mise en place par la RD 1206 (route des déportés), la RD 2 (rue d'Arve), et la RD 19 pour rejoindre la bretelle d'entrée de Gaillard du diffuseur n° 14.1 de l'A 411.

PHASE N° 2 – Les nuits du mercredi 08, jeudi 09 et vendredi 10 août 2018 de 20h30 à 5h30 le lendemain matin

La réalisation des travaux nécessite :

- **La coupure de la circulation sur la totalité de l'A 411 dans le sens Suisse-France.** Une déviation sera mise en place depuis la douane de Fossard par la RD 19 (rue du Lieutenant Yvan Génot), la rue de Vernaz, la rue du Jura, la RD 19, la RD 2 (rue d'Arve), et la RD 1206 (route des déportés) pour rejoindre le diffuseur n° 14 (Annemasse) de l'A 40.
- **La fermeture de la bretelle d'entrée de Gaillard du diffuseur n° 14.1 de l'A 411.** Une déviation sera mise en place la RD 19, la RD 2 (rue d'Arve) et la RD 1206 (route des déportés) pour rejoindre le diffuseur n° 14 (Annemasse) de l'A 40.
- **La fermeture de la bretelle de sortie Mâcon-Annemasse du diffuseur n° 14 (Annemasse) de l'A 40.** Une déviation sera mise en place par la bretelle de sortie de Gaillard du diffuseur n° 14.1 de l'A 411.
- **La neutralisation de la voie de droite du PK 56.900 au PK 55.000 de l'A 40 dans le sens Mâcon-Chamonix.**

Article 3 : L'interdistance réglementaire entre deux chantiers ne s'appliquera pas à ce chantier. En dérogation à la circulaire des jours hors chantiers, les balisages et fermetures pourront être maintenus en place le vendredi 10 août 2018, le samedi 11 août 2018 ainsi que les vendredis 17 et 24 août 2018 et les samedis 18 et 25 août 2018 en cas de report.

Article 4 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) seront assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Bonneville (ATMB). Il en sera de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation sera conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 5 : Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents ATMB, tant en ce qui concerne le trajet à suivre, que l'arrêt si il leur est prescrit.

Article 6 : Lors des phases de chantier où la circulation sera rétablie sur deux voies dans chaque sens, celle-ci pourra être rétablie sur une chaussée rainurée ou provisoire, auquel cas un marquage jaune provisoire sera appliqué. La vitesse pourra être limitée à 90 km/h.

Article 7 : Une information sera faite aux usagers par les panneaux à messages variables (PMV), par communiqué de presse, sur le site internet ATMB et par la radio autoroute 107.7 FM.

Article 8 : En fonction des aléas du chantier ou des conditions météorologiques, les dates des différentes phases pourront être prolongées ou décalées par rapport aux dates inscrites dans l'article 2, jusqu'au samedi 25 août 2018 à 5h30. Dans ce cas, ATMB en informera l'EDSR de la Haute-Savoie, le SDIS de la Haute-Savoie, le SAMU de la Haute-Savoie, le Conseil départemental de la Haute-Savoie, la DIR Centre-Est ainsi que la DDT de la Haute-Savoie.

Pour tout report de date et/ou changement d'horaires de mise en place de la déviation moins de 7 jours francs avant la date de début des travaux, le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS : 04 50 22 18 18) devra être tenu informé de la date et de l'heure de coupure des axes mentionnés dès que celles-ci sont connues, ainsi que de la réouverture à la circulation. Dans le cas où ces modifications interviennent plus de 7 jours avant la date de début des travaux, la communication de ces informations pourra être prise en compte par le SDIS à l'adresse suivante : previsions.arretes-circulation@sdis.fr.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai.

Article 10 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA), M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée :

- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- à M. le docteur SAVARY, chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- à la DIR Centre-Est,
- à M. le maire de la commune d'Etrembières,
- à M. le maire de la commune de Gaillard,
- à M. le maire de la commune d'Annemasse.

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SERS par intérim**



Laurent KOMPE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-08-01-003

ARRÊTÉ n° DDT-2018-1358 portant modification d'un
agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière -
NCF FORMATION - M. Daniel NUGUET.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD
tél. : 04 50 33 78.80
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

Anncny, le **01 AOUT 2018**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2018-1358

portant modification d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDT-2018-053 du 16 janvier 2018 autorisant Monsieur Daniel NUGUET à exploiter sur le département de la Haute-Savoie, sous le n° R 13 074 0011 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « NCF FORMATION » ;

VU la demande présentée par Monsieur Daniel NUGUET en date du 31 juillet 2018, relative à l'utilisation d'une nouvelle salle de formation pour dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° DDT-2018-053 du 16 janvier 2018 est modifié comme suit :

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière dispensés en Haute-Savoie par le centre visé ci-dessus se dérouleront dans les salles situées :

- Hôtel ALPHA – Salle « Mandallaz » - 49 rue du Parmelan 74330 EPAGNY
- Hôtel CAMPANILE - 42 avenue de la Gare 74100 ANNEMASSE

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Daniel NUGUET.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-08-03-003

Arrêté n° DDT-2018-1365 ordonnant des battues
administratives de régulation du sanglier sur les communes
de Rumilly, Lornay, Massingy et Moye

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL
tél. : 04 50 33 78 53
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 3 août 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2018-1365
ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes de Rumilly,
Lornay, Massingy et Moye**

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le rapport des cellules de crise réunies le 2 août 2018 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU l'avis du 3 août 2018 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT que les sangliers causent des dégâts importants et notamment sur les cultures de maïs sur le territoire des communes de Rumilly, Lornay, Massingy, Moye et dans la forêt domaniale du Clergeon et compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : des battues administratives de décantonement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire des communes de Rumilly, Lornay, Massingy et Moye , y compris dans les réserve de chasse des associations communales de chasse agréée de Rumilly, Lornay, Massingy, Moye et dans la forêt domaniale du Clergeon, si nécessaire.

Article 2 : M. Mickaël VIBERT, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister, par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

Article 3 : MM. les maires des communes de Rumilly, Lornay, Massingy et Moye, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 4 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 5 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 3 septembre 2018.

Article 6 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 7 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes de Rumilly, Lornay, Massingy et Moye, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service eau environnement



Isabelle CHEUREUX

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-08-02-001

ARRETE N°DDT-2018-1359 d'autorisation de restauration
du chalet d'alpage de M. Christian FESSARD sur la
commune de CORDON

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols
Références : SAR/ADS

Annecy, le - 2 AOÛT 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT-2018-1359
d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Christian FESSARD.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie du 26 octobre 2017, modifié le 26 juin 2018 ;

VU la décision de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 11/01/2016, prescrivant une consultation écrite pour les dossiers de rénovation des chalets d'alpage ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-877 du 16 avril 2018, de refus de restauration du chalet d'alpage de M. Christian FESSARD ;

VU la nouvelle demande de M. Christian FESSARD présentée le 04 mai 2018 ;

VU l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 22 mai 2018 ;

VU l'avis favorable des membres de la CDPENAF consultés le 16 juillet 2018 ;

VU l'arrêté municipal du 25 avril 2017 instituant une servitude administrative interdisant l'utilisation du chalet d'alpage en période hivernale du 15 novembre au 15 avril ;

CONSIDERANT que le projet présenté par M. Christian FESSARD concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté.

ARRETE

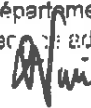
Article 1 : M. Christian FESSARD est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « L'Herney » sur la commune de Cordon sous réserve de :

- valider le tracé empruntant un chemin pédestre existant par l'instauration d'une servitude de passage le long de la parcelle de M. et Mme LIEZE, sans aucunement en modifier le terrain naturel.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Christian FESSARD.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire de Cordon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le directeur départemental des territoires,
le directeur adjoint,



Isabelle NUTI

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-07-30-005

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1337 - Autorisation de
création et d'entretien d'une piste cyclable et mise en place
d'aménagements en faveur des amphibiens - Réserve
naturelle du Bout du Lac d'Annecy - Commune de
DOUSSARD - Conseil Départemental pétitionnaire



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Stéphane MOREL
Tél : 04 50 33 79 46 – 06 64 47 96 53
stephane.morel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 30 juillet 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE n° DDT-2018-1337

Réserve naturelle du Bout du Lac d'Annecy

Autorisation pour la création et l'entretien d'une piste cyclable et la mise en place d'aménagements en faveur des amphibiens

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 332-1 à L 332-9 et R 332-23 à R 332-27 ;

VU le décret ministériel n° 74-1180 du 26 décembre 1974 portant création de la réserve naturelle du Bout du Lac d'Annecy ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande du 15 juin 2018 déposée par le conseil départemental de la Haute-Savoie (Michel GIROD, CD74, 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX), pour la création et l'entretien d'une piste cyclable et la mise en place d'aménagements en faveur des amphibiens ;

ARRÊTE

Article 1 : le conseil départemental de la Haute-Savoie est autorisé, dans le cadre de la création de la piste cyclable, à mettre en place au sein de la réserve naturelle du Bout du Lac d'Annecy des aménagements (collecteurs, traversées) afin de permettre à la petite faune, dont notamment les amphibiens, de traverser la route RD909A et la future piste cyclable, conformément à la demande susvisée.

L'entretien (fauche herbacée et coupe de la lisière boisée) du bas-côté de la piste cyclable ainsi que la coupe d'arbres et de branches d'arbres, situés dans la réserve et gênant la circulation des cyclistes sont autorisés, sous réserve de respecter les prescriptions de l'article 2.

Article 2 : le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les prescriptions suivantes :

- informer le gestionnaire de la réserve (ASTERS) des dates d'intervention et du déroulé des travaux. Le gestionnaire est invité à participer aux réunions de chantier ;
- il est interdit de circuler avec les engins de chantier dans la réserve naturelle ;

- les zones comprenant des taches de renouée du Japon sont balisées pour éviter que des engins n'y circulent. Ces taches sont arrachées, avec évacuation et confinement en décharge de la terre. Une fois ces opérations réalisées, les roues, les godets et les châssis des engins sont nettoyés ;
- si un rechargement de terre végétale est nécessaire sur la bordure de la voie verte coté réserve, la terre déjà collectée sur site (et stockée à proximité hors réserve) est utilisée (à l'exception de la terre contaminée par la renouée du Japon) ;
- la renaturation de l'accotement et des talus en réserve est effectuée avec des semences d'origine locale développées dans le cadre du programme "fleurs locales", conformément aux engagements présentés dans la demande ;
- les opérations de coupes d'arbres, d'élagage et d'entretien du bas-côté de la piste cyclable sont décidées en concertation avec le gestionnaire.

Article 3 : en cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues aux articles R 332-69 à R 332-81 du code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

Article 4 : cette autorisation est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 5 : le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- madame la directrice de cabinet du préfet
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- monsieur le conservateur des réserves naturelles, ASTERS
- madame le maire de la commune de DOUSSARD
- monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie
- monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts (ONF)
- monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB)
- monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service eau-environnement

Isabelle LHEUREUX

RN DU BOUT DU LAC ET DU ROC DE CHÈRE : ASTERS
Monsieur Rémy PERIN – Tél : 04.50.66.92.55 – 06.01.44.34.11

Coordinateur des gardes des réserves naturelles de Haute-Savoie - ASTERS
M. Rémy DOLQUES - Tél : 04.50.81.49.79 – 06.17.54.18.50

Direction départementale des territoires
M. Stéphane MOREL - Tél. 04.50.33.79.46

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux respects des règles de préservation de l'état et de l'aspect de la réserve naturelle. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions du droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-07-23-018

DDT_2018_1343 portant avenant n° 3 au règlement
particulier de police réglementant la navigation sur le lac
Léman

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des Territoires

Unité territoriale de Thonon
Pôle lac Léman

Références : PLL/AA.EL.KA.DP

Annecy, le 23 juillet 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2018-1343

portant avenant n° 3 à l'arrêté n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant règlement particulier de police concernant la navigation sur le lac Léman

VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 18 décembre 1978 ;

VU le code des transports et notamment la quatrième partie ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 1966 relatif aux mesures destinées à lutter contre les bruits produits par les bateaux de navigation intérieure et sa circulaire d'application du 21 avril 1975 ;

VU le décret n° 2000-257 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le Léman du 7 décembre 1976 ;

VU le décret n° 94-125 du 8 février 1994 relatif à la réserve naturelle du Delta de la Dranse (Haute-Savoie) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DEV-N-0650259A du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 lac Léman (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0202 du 23 juin 2015, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman,

VU l'arrêté préfectoral DDT n° 2016-0957 du 21 juin 2016 portant avenant à l'arrêté préfectoral DDT n° 2015-0202 du 23 juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT n° 2017-1319 du 4 juillet 2017 portant avenant n° 2 à l'arrêté préfectoral DDT n° 2015-0202 du 23 juin 2015 ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-664 du 2 mars 2018 de protection des roselières du lac Léman sur la commune de Chens-sur-Léman ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger, modifier et compléter l'arrêté préfectoral n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman et son schéma directeur (annexe) ;

Considérant que des modifications doivent être apportées au schéma directeur d'utilisation en ce qui concerne le chenal de planche à voile et activités associées situés au droit de la commune d'Excenevex pour en permettre la signalisation ;

Considérant que des modifications doivent être apportées au schéma directeur d'utilisation en ce qui concerne la limite de la zone de protection du delta de la Dranse à repositionner de façon cohérente avec celle de la réserve naturelle terrestre ;

Considérant que des modifications doivent être apportées au schéma directeur d'utilisation en ce qui concerne la zone de protection rapprochée de la végétation lacustre émergée sur la commune de Chens-sur-Léman de façon cohérente avec l'arrêté d'APPB susvisé ;

Considérant que des modifications doivent être apportées au schéma directeur d'utilisation en ce qui concerne la zone de protection du site archéologique immergé de Tougues ;

Considérant que l'économie générale du règlement particulier de police en vigueur n'est pas modifié ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté préfectoral n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman, modifié par l'arrêté préfectoral DDT n° 2016-0957 du 21 juin 2016 et par l'arrêté préfectoral DDT n° 2017-1319 du 4 juillet 2017, est modifié par les articles suivants du présent arrêté.

Article 2

Le schéma directeur d'utilisation en vigueur est abrogé et remplacé par le schéma directeur d'utilisation annexé au présent arrêté.

Article 3

Un nouvel article 7 « Signalisation et balisage » est créé. Il est rédigé comme suit :

« Article 7 : SIGNALISATION ET BALISAGE

Les conditions d'utilisation du plan d'eau, réglées par le schéma directeur d'utilisation, sont repérées par un balisage implanté conformément aux zones définies ci-dessous et dont la représentation

graphique et le repérage sont portés au « Schéma de balisage - Annexe n° 2 », annexé au présent arrêté.

7.1 - Balisage de la bande de rive

Sur l'eau, 9 bouées repères, signalées par des bouées sphériques jaunes de Ø 800 mm, sont mises en place pour matérialiser la bande de rive. Ces bouées sont situées au droit des communes de Maxilly-sur-Léman, Évian-les-Bains, Publier, Thonon-les-Bains, Anthy-sur-Léman, Sciez, Margencel, Excenevex et Yvoire.

7.2 - Balisage de protection de la baignade et des plages

Sur l'eau, les zones de protection de la baignade et des plages sont signalées par des bouées sphériques jaunes de Ø 400 mm, équipées du pictogramme reproduisant le panneau A1 d'interdiction de navigation.

À terre, 2 panneaux A1 d'interdiction de navigation sont positionnés à chaque extrémité de chaque zone de protection.

Ces zones sont situées au droit des communes de St Gingolph (plage), Publier (plage), Thonon-les-Bains (piscine et plage de St Disdille), Sciez (plage), Excenevex (plage).

7.3 - Balisage des zones de végétation lacustre émergées

7.3.1 - Zone de protection rapprochée de la végétation lacustre émergée

Sur l'eau, les zones de protection rapprochée de la végétation lacustre émergée sont signalées par des bouées sphériques jaunes de Ø 400 mm, équipées du pictogramme reproduisant le panneau A1 d'interdiction de navigation.

À terre, 2 panneaux A1 d'interdiction de navigation sont positionnés à chaque extrémité de chaque zone de protection.

Ces zones sont situées au droit des communes de Messery et Chens-sur-Léman.

7.3.2 - Zone de protection éloignée de la végétation lacustre émergée

Ces zones, représentées au schéma directeur d'utilisation, ne bénéficient pas d'un balisage particulier.

7.4 - Zone de protection de la baie de Coudrée

Sur l'eau, la zone de protection est signalée par 6 bouées sphériques jaunes de Ø 400 mm, équipées du pictogramme reproduisant le panneau A1 d'interdiction de navigation.

À terre, 2 panneaux A1 d'interdiction de navigation sont positionnés à chaque extrémité de la zone de protection.

7.5 - Balisage de la zone de protection de l'estuaire de la Dranse

Sur l'eau, la zone est signalée par 8 bouées sphériques jaunes de Ø 800 mm, équipées du pictogramme reproduisant le panneau A1 d'interdiction de navigation ;

À terre, 2 panneaux A1 d'interdiction de navigation sont positionnés aux extrémités de la zone de protection.

7.6 - Balisage des zones de prise d'eau

Ces zones, représentées au schéma directeur, ne bénéficient pas d'un balisage particulier.

7.7 - Balisage des zones d'écopage

Ces zones, représentées au schéma directeur, ne bénéficient pas d'un balisage particulier.

7.8 - Balisage des zones de protection des ombrières

Ces zones, représentées au schéma directeur, ne bénéficient pas d'un balisage particulier.

7.9 - Balisage du chenal de ski nautique et disciplines associées

Ces zones, représentées au schéma directeur d'utilisation, ne bénéficient pas d'un balisage particulier.

7.10 - Balisage du chenal de planche à voile et de voile aérotractée

Sur l'eau, le chenal est signalé par 13 bouées sphériques jaunes de Ø 400 mm et 2 bouées sphériques de Ø 800 mm, l'une verte et l'autre rouge signalant l'entrée du chenal (côté lacustre).

Cette zone est située au droit de la commune d'Excenevex.

7.11 - Balisage de la zone de protection du site archéologique immergé de Tougues

Sur l'eau, la zone est signalée par 9 bouées sphériques jaunes de Ø 800 mm, équipées du pictogramme reproduisant le panneau A1 d'interdiction de navigation ;

À terre, 2 panneaux A1 d'interdiction de navigation sont positionnés aux extrémités de la zone de protection.

7.12 - Balisage de la zone de navigation des sites archéologiques immergés recensés

Cette zone, représentée au schéma directeur, ne bénéficie pas d'un balisage particulier.

7.13 - Balisage de la zone de navigation des véhicules nautiques à moteur

À terre, 2 panneaux E24 indiquent la zone de navigation autorisée aux véhicules nautiques à moteur. Ils sont positionnés à chaque extrémité de la zone, à savoir à l'est, au droit de la commune de Meillerie, avec une flèche blanche orientée vers l'aval et à l'ouest, au droit de la commune de Maxilly-sur-Léman, avec une flèche blanche orientée vers l'amont ».

Article 4

Le texte de l'article 1.2 - Définitions est complété comme suit :

« Véhicule amphibie (art. 5113-9 du Code des transports) : véhicule à moteur, à roues ou à chenilles, qui est capable de se déplacer à la fois sur l'eau et sur la terre ferme ».

Article 5

Les dispositions de l'article 2 : **DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL** sont modifiées comme suit :

article 2.2 - Activités interdites sur la partie française du lac Léman : le 1^{er} paragraphe est complété par un 4^e point :

- « les véhicules amphibies ».

article 2.5 - Feux d'alertes météorologiques : le 1^{er} paragraphe rappelé ci-dessous :

« Avis de prudence (avis de gros temps)

L'avis de prudence donné au moyen de feux de couleur jaune scintillants émettant 40 apparitions de lumière par minute.

Lorsque l'avis de prudence est donné, tout conducteur d'embarcation doit observer la plus grande vigilance. La navigation des engins de plage et la baignade sont interdits. »

est substitué par :

« Avis de prudence (avis de gros temps)

L'avis de prudence est donné au moyen de feux de couleur jaune scintillants émettant 40 apparitions de lumière par minute. Lors de l'émission d'un avis de longue durée (plus de 2 heures), l'allumage des feux d'alerte restera actif uniquement durant le début de l'épisode venteux, c'est-à-dire durant les 2 premières heures.

Lorsque l'avis de prudence est donné, tout conducteur d'embarcation doit observer la plus grande vigilance. La navigation des engins de plage et la baignade sont interdits ».

article 2.5 - Feux d'alertes météorologiques : le 2^e paragraphe rappelé ci-dessous :

« Avis de tempête (avis de danger) :

L'avis de tempête est donné au moyen de feux de couleur jaune scintillants émettant environ 90 apparitions de lumière par minute.

Lorsque l'avis de tempête est donné, toute navigation, à l'exception de celle des bateaux à passagers est interdite, tout conducteur doit regagner au plus vite l'abri le plus proche. La sortie des ports ou abris est interdite à tous les bateaux et engins y compris les bateaux à passagers. En outre, la baignade est interdite. »

est substitué par :

« Avis de tempête (avis de danger) :

L'avis de tempête est donné au moyen de feux de couleur jaune scintillants émettant environ 90 apparitions de lumière par minute.

Lorsque l'avis de tempête est donné, toute navigation, à l'exception de celle des bateaux à passagers est interdite, tout conducteur doit regagner au plus vite l'abri le plus proche. La sortie des ports ou abris est interdite à tous les bateaux et engins. En outre, la baignade est interdite. »

article 2.6 - Stationnement : le 3^e paragraphe, 4^e point rappelé ci-dessous :

« *au droit des omblières définies à l'article 3.1 durant la période de fermeture de la pêche aux salmonidés* »

est substitué par :

« au droit des omblières définies à l'article 3.8 durant la période de fermeture de la pêche aux salmonidés ».

article 2.10 - Manifestations nautiques, la partie du 1^{er} paragraphe rappelée ci-dessous :

« *...doit faire l'objet d'une autorisation de manifestation nautique en application des articles R. 421-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports* »

est substituée par :

« *...doit faire l'objet d'une autorisation de manifestation nautique en application des articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports* ».

Article 6

Les dispositions de l'**article 6.9 - Les bateaux à passagers** sont modifiées comme suit :

L'article 6.9.1 est remplacé par les termes suivant :

« 6.9.1 - Information de l'autorité compétente

Les entreprises de bateaux à passagers transmettent au préfet, chaque année ou à l'occasion de chaque modification substantielle :

- la désignation des parcours ou des secteurs de navigation,
- leur projet d'horaires, s'ils existent,
- la liste des lieux d'embarquement et de débarquement des passagers,
- une copie du ou des titres de navigation de leur embarcation.

Les conducteurs des bateaux à passagers doivent signaler, aux autorités compétentes, dès qu'ils se sont produits, les incidents ou accidents de navigation causés par leurs bateaux ou survenus à ceux-ci, en leur faisant connaître, d'une façon suffisamment détaillée, les circonstances dans lesquelles ils se sont produits ».

L'article 6.9.2 est supprimé.

L'article 6.9.3 - **Règles de comportement des bateaux à passagers** est renuméroté en **article 6.9.2**.

Article 7

Les articles suivants sont renumérotés :

L'article 7 : **PUBLICITÉ – AFFICHAGE** est renuméroté en **article 8**,

L'article 8 : **TEXTES ABROGÉS** est renuméroté en **article 9**,

L'article 9 : **EXÉCUTION** est renuméroté en **article 10**.

Article 8

Le règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman, ses avenants, son schéma directeur d'utilisation et son schéma de balisage pourront être consultés :


- dans les bureaux de l'unité territoriale de Thonon de la direction départementale des Territoires

- de la Haute-Savoie ;
- dans les bureaux de la direction départementale des Territoires de la Haute-Savoie à Annecy ;
 - sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie : <http://www.haute-savoie.gouv.fr> ;
 - dans chacune des mairies des communes françaises riveraines du lac Léman (de St Gingolph à Chens-sur-Léman) ;
 - dans les bureaux des brigades de la Gendarmerie nationale à Thonon-les-Bains, Évian-les-Bains, Douvaine et Bons-en-Chablais ;
 - dans les bureaux des commissariats de Police de Thonon-les-Bains et d'Évian-les-Bains.

Article 9

Mmes la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Thonon-les-Bains, M. le directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Denis LAMBERT

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-07-31-006

arrete PREF DRCL BCLB-2018-0042 portant nomination
d'un liquidateur pour procéder aux opérations de
dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique
pour la gestion du centre de secours de Taninges



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF : BCLB/EG

Anney, le 31 juillet 2018

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0042

portant nomination d'un liquidateur pour procéder aux opérations de dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du centre de secours de Taninges

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-26 et R5211-9 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°97-08 du 28 janvier 1997 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du centre de secours de Taninges, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0027 du 17 mai 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du centre de secours de Taninges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0077 du 19 octobre 2016 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du centre de secours de Taninges, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU les délibérations du conseil syndical du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du centre de secours de Taninges des 2 novembre 2016 et 6 juin 2017 adoptant le compte administratif 2016 de clôture et approuvant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du centre de secours de Taninges, notamment la répartition de son actif et de son passif ;

Adresse postale : Rue du 30^{ème} Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de
- MIEUSSY des 1^{er} décembre 2016 et 22 juin 2017
 - RIVIERE ENVERSE des 22 décembre 2016 et 30 juin 2017
 - TANINGES des 24 novembre 2016 et 29 juin 2017
- approuvant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du centre de secours de Taninges, notamment la répartition de son actif et de son passif ;
- VU le courrier de M. le Préfet de la Haute-Savoie du 8 novembre 2017 précisant que les conditions de liquidation ne sont pas réunies en l'absence d'une répartition de l'actif et du passif exhaustive et respectueuse des règles de la comptabilité publique ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'obstacle à la liquidation d'un syndicat, le préfet, sur le fondement des dispositions de l'article L5211-26 et R5211-9 du code général des collectivités territoriales, procède à la nomination d'un liquidateur en charge de procéder aux opérations de dissolution ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Bonneville, chargé de la suppléance du Préfet, absent ;

ARRÊTE

Article 1: Madame Denise LAFFIN, domiciliée 10 rue du puits, Seynod, 74600 ANNECY, est nommée liquidateur pour procéder aux opérations de dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du centre de secours de Taninges.

Article 2 : Ses missions sont les suivantes :

- procéder à l'épurement des dettes, créances et cessions des actifs ;
- déterminer la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du centre de secours de Taninges dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 et établir, en lieu et place de l'organe délibérant de l'établissement, le compte administratif du dernier exercice de liquidation, qui est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 3 : À compter de ce jour, date de sa nomination, Madame Denise LAFFIN a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du centre de secours de Taninges en lieu et place du président de ce dernier.

Article 4 : Cette nomination est valable pour une durée initiale d'un an. Elle pourra être prolongée pour une même période jusqu'au terme de la liquidation.
La mission du liquidateur est exercée à titre bénévole.

Article 5 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- Mme Denise LAFFIN,
- M. le Président du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du centre de secours de Taninges,
- MM. les Maires des communes de Mieussy, la Rivière-Enverse et Taninges,
- et toutes les autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Préfet de la Savoie et M. le Directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

Pour le Préfet absent,
Le Sous-Préfet de Bonneville,



Bruno CHARLOT

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-07-31-007

arrete PREF DRCL BCLB-2018-0043 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Montagnes du Giffre, à l'occasion du renouvellement partiel du conseil municipal de la commune de Morillon

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anney, le 31 juillet 2018

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0043

constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Montagnes du Giffre, à l'occasion du renouvellement partiel du conseil municipal de la commune de Morillon

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi du 16 décembre 2010 ;
- VU le décret n°2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU la décision n°2014-405 QPC du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014, Commune de Salbris, déclarant contraire à la Constitution le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- VU l'arrêté préfectoral n°2012292-0006 du 18 octobre 2012 portant création de la communauté de communes des montagnes du Giffre, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013301-0018 du 28 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Montagnes du Giffre, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°SPB/2018-0032 du 21 juin 2018 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Morillon et fixant les modalités de dépôt des candidatures ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- CHATILLON-SUR-CLUSES 18 juin 2018
 - MIEUSSY 5 juillet 2018
 - MORILLON 18 juillet 2018
 - LA RIVIERE ENVERSE 12 juillet 2018
 - SIXT-FER-A-CHEVAL 5 juillet 2018
 - TANINGES 19 juin 2018
 - VERCHAIX 5 juillet 2018
- se prononçant favorablement sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, résultant d'une proposition d'accord local ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAMOENS du 19 juillet 2018 rejetant la proposition d'accord local de répartition des sièges au sein du conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT le courrier du Préfet de la Haute-Savoie du 29 mai 2018 relatif à la modification de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Montagnes du Giffre ;

CONSIDÉRANT que depuis le 23 mai 2018, le conseil municipal de Morillon a perdu plus d'un tiers de ses membres, en raison de la démission de plusieurs conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT que ces démissions et, les vacances qui en découlent, entraîne l'obligation pour le préfet, en vertu des articles L258 du code électoral, d'organiser de nouvelles élections municipales partielles complémentaires, dans un délai de trois mois ;

CONSIDÉRANT dès lors la nécessité, à la suite du renouvellement partiel du conseil municipal de la commune de Morillon de procéder au renouvellement de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Montagnes du Giffre, conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT, issues de la loi du 9 mars 2015 susvisée ;

CONSIDÉRANT l'accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Montagnes du Giffre, dans le délai de deux mois imparti ;

CONSIDÉRANT de ce fait, que les conditions énoncées à l'article 5211-6-1-I 2° du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Bonneville, chargé de la suppléance du Préfet, absent ;

ARRÊTE

Article 1 : Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Montagnes du Giffre ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établissent comme suit :

Commune	Nombre de sièges
CHATILLON-SUR-CLUSES	3
MIEUSSY	5
MORILLON	2
LA RIVIERE ENVERSE	2
SAMOENS	5
SIXT-FER-A-CHEVAL	2
TANINGES	7
VERCHAIX	2
Nombre total de sièges	28

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2013301-0018 du 28 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Montagnes du Giffre, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

Article 3 : La répartition fixée à l'article 1 du présent arrêté vaut jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, sauf en cas d'extension du périmètre de la communauté de communes par l'intégration de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre.

Les variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date du premier tour des nouvelles élections municipales organisées par la commune de Morillon, soit le 19 août 2018.

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet de Bonneville,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre,
- MM. les Maires des communes membres de la communauté de communes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet absent,
Le Sous-Préfet de Bonneville,


Bruno CHARLOT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-08-02-004

arrete PREF DRCL BCLB-2018-0044 approuvant la
modification des statuts de la communauté de communes
Arve et Salève

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annecy, le 2 août 2018

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0044

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Arve et Salève

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-17, L5211-5, L5211-20 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-72 du 9 novembre 1993 portant création de la communauté de communes Arve et Salève, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Arve et Salève en date du 14 mars 2018 proposant la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|--------------------------|---------------|
| ▪ ARBUSIGNY | 9 avril 2018 |
| ▪ ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME | 30 avril 2018 |
| ▪ LA MURAZ | 3 mai 2018 |
| ▪ MONNETIER-MORNEX | 3 mai 2018 |
| ▪ PERS-JUSSY | 26 avril 2018 |
| ▪ REIGNIER-ESERY | 29 mai 2018 |
| ▪ SCIENTRIER | 26 avril 2018 |
- approuvant la modification statutaire proposée ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de NANGY, dans le délai imparti de trois mois ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-17 et L5211-20 du CGCT, à défaut de délibération dans le délai de trois mois, la décision est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies pour prononcer la modification des statuts de la communauté de communes Arve et Salève ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de dissocier l'intérêt communautaire des statuts de la communauté de communes Arve et Salève, en raison de l'évolution législative introduite sur ce point par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

SUR proposition de Mme la Directrice de cabinet, chargée de la suppléance de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Est approuvée la modification des statuts de la communauté de communes Arve et Salève, telle que proposée par la délibération du conseil communautaire du 14 mars 2018, annexée au présent arrêté.

Est notamment approuvé le transfert de la compétence facultative « *construire y compris sur les dépendances de leur domaine public, acquérir ou rénover des bâtiments destinés à être mis à la disposition de l'État pour les besoins de la gendarmerie nationale* ».

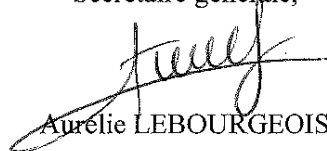
Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la communauté de communes Arve et Salève,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
la Directrice de cabinet
Chargée de la suppléance de la
Secrétaire générale,


Aurélie LEBOURGEOIS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 14 MARS 2018**

Délibération n°2018 02 031

L'an deux mil dix-huit et le 14 du mois de mars, à 19h30, le Conseil de la Communauté de Communes Arve et Salève, convoqué par le Président, s'est réuni en session ordinaire à la salle communale d'ARTHAZ PONT NOTRE DAME

Date de Convocation : 07/03/2018

Conseillers en exercice : 32

Quorum : 17

Conseillers titulaires présents : 22

Votants : 27 - **Procurations :** 5

Présents : MMES Badia CHALEL, Sylvie ROSSET, Denise LEJEUNE, Fabienne CONTAT, Elodie RENOULET, Régine REMILLON, Nadine PERINET, Isabelle ROGUET - MM. Jean-Claude DUPONT, Roland LAVERRIERE, Louis FAVRE, Jean-François CICLET, Pierre MONATERI, Daniel BARBIER, André PUGIN, Michaël MANIGLIER, Jean-Louis COCHARD, Pascal BRIFFOD, Patrice DOMPMARTIN, Alain CIABATTINI, Sébastien JAVOGUES, Olivier VENTURINI,

Procuration : Philippe PAUME a donné procuration à Badia CHALEL, Patricia DEAGE a donné procuration à Daniel BARBIER, Nathalie ARRAMBOURG a donné procuration à André PUGIN, Yves JACQUEMOUD a donné procuration à Nadine PERINET, Julia LAHURE a donné procuration à Michaël MANIGLIER,

Excusés : Esther VACHOUX, Philippe MAUME, Yves JACQUEMOUD, Bruno PASTOR, Julia LAHURE, Denise FERNANDES, Nathalie ARRAMBOURG, Aline MIZZI, Patricia DEAGE, Isabelle PAYANT

Secrétaire de Séance: André PUGIN

OBJET : INSTITUTIONS – Modification des statuts de la Communauté de Communes Arve et Salève – consultation des communes membres

La communauté de Communes Arve et Salève, composée des huit communes : Arthaz Pont-Notre-Dame, Arbusigny, Monnetier-Mornex, La Muraz, Nangy, Pers-Jussy, Reignier-Esery, Scientrier, a été créée par arrêté préfectoral du 9 novembre 1993.

Depuis lors les statuts ont fait l'objet de plusieurs modifications des statuts reconnues successivement par arrêtés préfectoraux dont le dernier date du 13 février 2018.

Vu la Loi NOTRE du 7 août 2015 initiant la dynamique d'élargissement des compétences des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et portant nouvelle organisation territoriale de la république et qui précise que les compétences eau et assainissement, rentrent de plein droit dans le champ des compétences obligatoires des communautés de communes en 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L5211-5, L5211-17, L5211-20, L5214-16, L5214-21 et L5711.7,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Arve et Salève,

Vu les articles L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales Locales, précisant que le conseil municipal de chaque commune a trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune, pour se prononcer sur les transferts proposés et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Vu la demande écrite M. le Préfet de mettre en conformité les statuts et en particulier la compétence « mobilité/transport » à la loi NOTRE,

Considérant le projet en cours d'étude : extension de la gendarmerie

Considérant qu'il est opportun de profiter de cette modification pour reformuler la rédaction des statuts de la Communauté de communes Arve et Salève

Des modifications statutaires sont donc proposées à l'assemblée délibérante notamment :

ARTICLE 6 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

Points modifiés :

6-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

6-1.1 aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
6-1.2 SCOT et schémas de secteur

6-2.2 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Le reste des compétences obligatoires reste inchangé.

ARTICLE 7 : COMPETENCES OPTIONNELLES

Points modifiés:

7-1 protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

7-2 Politique du logement et du cadre de vie pour les actions d'intérêt communautaire

Le reste des compétences optionnelles reste inchangé.

ARTICLE 8: COMPETENCES FACULTATIVES

Point supprimé

8-1 transports (*intégrés dans l'intérêt communautaire de l'aménagement de l'espace sous « mobilité »*)

Points rajoutés:

8-2 Aménagement, création et entretien des parkings relais

8-4 construire, y compris sur les dépendances de leur domaine public, acquérir ou rénover des bâtiments destinés à être mis à la disposition de l'Etat pour les besoins de la gendarmerie

Le reste des compétences facultatives reste inchangé.

Considérant le rapport de présentation préalable portant exposé des motifs

Considérant le projet des statuts modifiés,

Le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** les modifications statutaires telles qu'énumérées ci-dessus et développées dans le projet des nouveaux statuts joint à la présente délibération,
- **CHARGE** Monsieur le Président de transmettre la présente délibération aux Maires des communes membres de la Communauté de Communes Arve et Salève,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Président, ou le cas échéant le Vice-Président ayant reçu délégation à accomplir toute formalité à ce sujet, pour l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour ampliation conforme,
**Le Président de la Communauté
de Communes Arve et Salève**
Louis FAVRE



Certifié exécutoire
Envoi en Sous-Préfecture, le
Publié ou notifié, le

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARVE ET SALEVE

STATUTS

ADOPTÉ par le Conseil Communautaire
Le 14 mars 2018

Certifié exécutoire par transmission en préfecture le :
Et par affiche le

7 4 9 3 0 REIGNIER - ESERY

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARVE ET SALEVE

CHAPITRE 1 PERIMETRE ET ORGANISATION

ARTICLE 1 : PERIMETRE, DENOMINATION, SIEGE

En application des articles L5211-1 et suivants et L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé des communes suivantes :

- ARBUSIGNY
- ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME
- MONNETIER-MORNEX
- LA MURAZ
- NANGY
- PERS-JUSSY
- REIGNIER-ESERY
- SCIENTRIER

Une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARVE ET SALEVE

Le siège est fixé à

Maison Intercommunale Cécile Bocquet - 160 grande Rue - 74930 REIGNIER-ESERY.

CHAPITRE 2 GOUVERNANCE ET ADMINISTRATION

ARTICLE 2 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Arve et Salève, ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque commune membre font l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : BUREAU

Article 3-1 : COMPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. L'élection des membres du Bureau est un scrutin uninominal à la majorité absolue.

Article 3-2 : ATTRIBUTIONS

Le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions fixées par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes
- il est le seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, dans les conditions prévues par l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT

Article 5-1 : REUNIONS

Le Conseil Communautaire se réunit, sur convocation du Président de celui-ci, au moins une fois par trimestre.

Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Communauté de Communes Arve et Salève -14 mars 2018- page 2 /8

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARVE ET SALEVE

Article 5-2 : REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, et en vertu des articles L5211-1 et L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les règles relatives au fonctionnement du Conseil Communautaire sont celles applicables aux Conseils Municipaux.

Article 5-3 : REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur.

CHAPITRE 3 COMPETENCES

ARTICLE 6 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

6-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

6-1-1 aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

6-1-2 SCOT et schéma de secteur

6-2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17

6-2.1 Création, aménagement, entretien et gestion des Zones d'Activités Industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaires

6-2.2 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

6-2.3 Promotion touristique, dont la création d'office du tourisme

Actions de promotion et de développement touristiques, création et gestion des offices touristiques

6-2.5 Participation aux Plateformes d'initiative locale

6-2.6 Compétence en matière agricole

Actions de soutien aux activités agricoles et forestières : mesures agro environnementales et climatiques (MAEC), projets Agro Environnementaux et Climatiques (PAEC)

6-2.7 Actions de soutien à l'accès à l'emploi en concertation avec la mission locale

6-2.8 Développement des infrastructures et des réseaux de communication électroniques et au développement numérique uniquement des ZAE

6-2.9 Mise en place, participation et adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière ayant notamment pour missions, dans le domaine du développement économique et à l'échelle du GENEVOIS FRANCAIS :

- L'élaboration, la révision, la modification et le suivi des documents de prospection, de planification et de coordination ;
- La coordination et la réalisation de toute étude ou action ;
- L'assistance administrative et technique et l'accompagnement d'actions de promotion, d'information, d'observation et de prospection ;
- La coordination des différents acteurs, publics ou privés, intervenant dans le champ de l'économie, de la formation et de l'innovation ;
- La négociation, la passation, la mise en œuvre et le suivi de toute démarche contractuelle.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARVE ET SALEVE

6-3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage.

6-4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6-5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement :

Alinéa 1° : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Alinéa 2° : entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau y compris l'accès à ces cours d'eau, à ces canaux, à ces lacs ou à ces plans d'eau

Alinéa 5° : défense contre les inondations

Alinéa 8° : protection et restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

ARTICLE 7 : COMPETENCES OPTIONNELLES

7.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

7-2 Politique du Logement et du cadre de vie pour les actions d'intérêt communautaire

7.3 Construction, entretien et fonctionnements d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

7.4 Aménagement, création et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

7.5 Eau

7.6 Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la Loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

7.7 Actions sociales d'intérêt communautaire

ARTICLE 8 : COMPETENCES FACULTATIVES

8-1 Equipements touristiques

- Création et gestion de sentiers pédestres tels qu'annexés aux présents statuts
- Entretien et mise en valeur de la « Tour de Bellecombe »
- Développement touristique sur le « mont Salève »

8-2 Aménagement, création et entretien des parkings relais

8-3 Assainissement : collectif et non collectif à l'exclusion des eaux pluviales

8-4 Construire y compris sur les dépendances de leur domaine public, acquérir ou rénover des bâtiments destinés à être mis à disposition de l'Etat pour les besoins de la gendarmerie nationale

8-5 Mise en place, participation et adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière à l'échelle du GENEVOIS FRANÇAIS ayant notamment pour objet :

- La coordination de l'action des membres et leur représentation, le cas échéant, dans les instances de coopération transfrontalière ;
- La concertation entre les membres, les autorités françaises et les autorités suisses ;
- La préparation, la négociation, la conclusion, et le suivi de toute démarche contractuelle ou partenariale;
- L'assistance administrative aux réalisations des membres par la recherche de financements auprès de toute structure ;
- L'information des membres et du public et le suivi de questions juridiques relatives au GRAND GENEVE et aux projets d'agglomération afférents;
- La mise en réseau des acteurs culturels transfrontaliers et des actions culturelles ;
- L'animation de la société civile transfrontalière et la mise en réseau des conseils de développement.

CHAPITRE 4 AUTRES MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 9 : SERVICES MUTUALISES ET PRESTATION DE SERVICES

Conformément aux dispositions de l'article L5211-56 du Code des Collectivités Territoriales, la communauté de communes pourra dans ce cadre réaliser, à la demande et pour le compte de communes membres, d'autres collectivités locales ou établissements publics, des prestations de services. En application du CGCT elle peut développer et créer de la mutualisation de service avec ses communes membres.

ARTICLE 10: SOUTIEN ET SUBVENTIONS AUX ORGANISMES EXTERIEURS

En application du principe de spécialité qui régit les établissements publics, la Communauté de Communes peut décider de l'octroi de subventions ou autres soutiens aux associations et organismes en lien avec les compétences exercées. La communauté de communes et une commune membre peuvent, chacun à raison des compétences qu'ils détiennent, accorder une subvention à un organisme qui mène plusieurs types d'intervention.

ARTICLE 11: PRISE DE PARTICIPATION AUX SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes peut choisir de prendre une participation dans une structure adaptée de type société d'économie mixte, société publique locale, société coopérative d'intérêt collectif (SPIC)...

ARTICLE 12: FONDS DE CONCOURS

Conformément à l'article L5214-16-V du CGCT, en vue de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des conseils municipaux concernés.

Ces fonds de concours peuvent également permettre à une commune d'accompagner le financement d'un équipement sur son territoire si elle souhaite un niveau de prestation plus élevé que celui envisagé par la Communauté de Communes pour la réalisation de cet équipement.

CHAPITRE 5 EVOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 13 : CREATION ET ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, et conformément à l'article L5214-27 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes peut décider à la majorité absolue des suffrages exprimés de créer et/ou d'adhérer à un syndicat mixte sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des conseils municipaux des communes membres.

**ARTICLE 14 : ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE OU RETRAIT D'UNE COMMUNE
MEMBRE**

Le retrait ou l'adhésion d'une commune ainsi que toute extension de périmètre peuvent s'opérer selon les modalités prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : RESSOURCES

Conformément à l'article L5214-23 du code général des collectivités territoriales, les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- le produit des ressources fiscales mentionnées au Code Général des Impôts, art 1609 nonniesC
- le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes
- les produits des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés par la communauté
- le produit des emprunts

ARTICLE 16 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE

Le trésorier de Reignier est nommé receveur de la communauté.

ARTICLE 17 : PERSONNEL

Le personnel nécessaire au fonctionnement de la communauté de communes relève de la fonction publique territoriale. Son recrutement est effectué conformément aux dispositions des statuts portant organisation des divers cadres d'emploi territoriaux.

ARTICLE 18: DUREE-DISSOLUTION

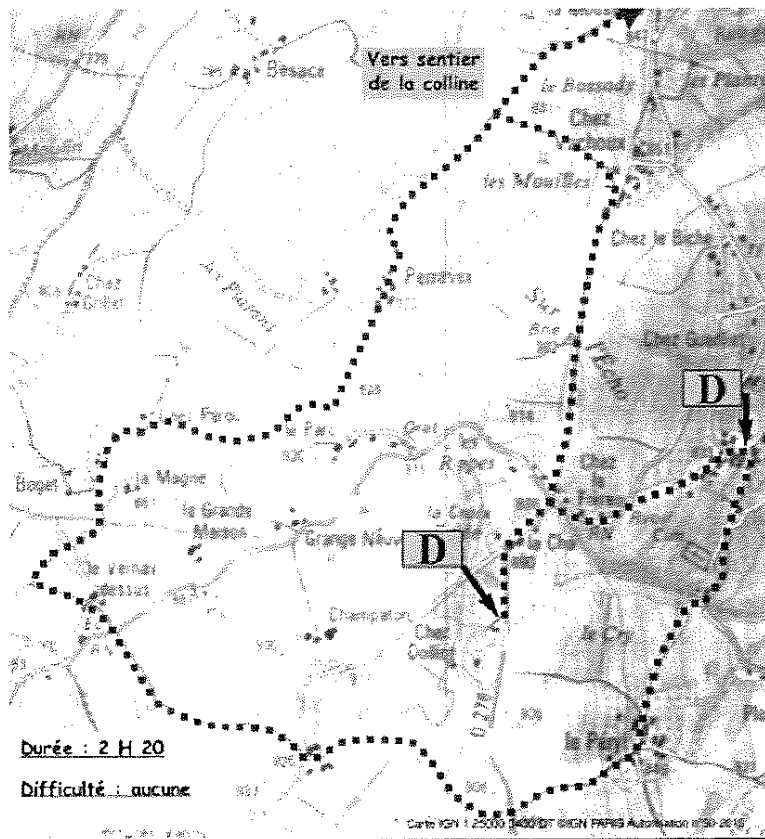
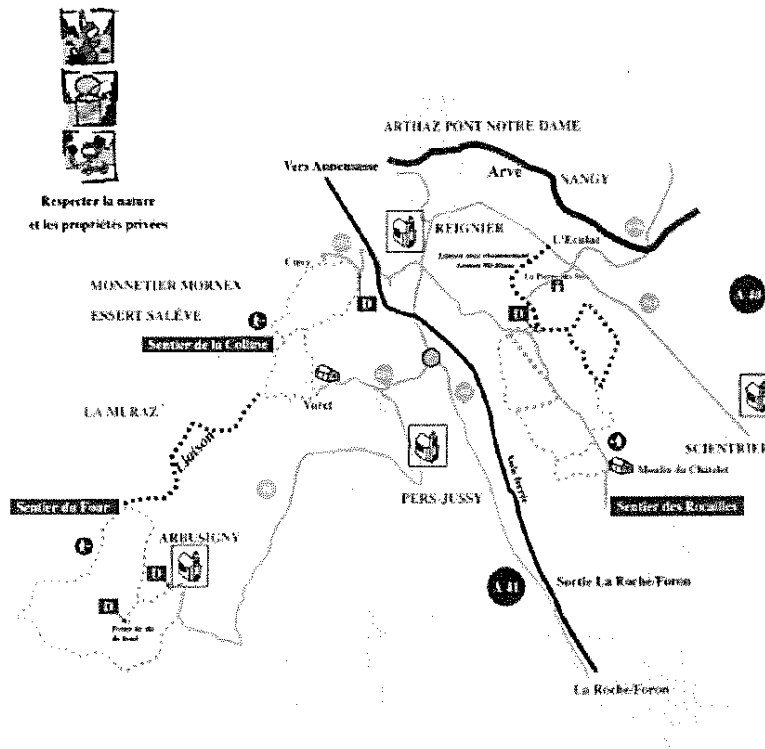
La communauté de communes est créée pour une durée illimitée. Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par les articles L 5214-28 et L5214-29 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 19 : ADOPTION DES PRESENTS STATUTS

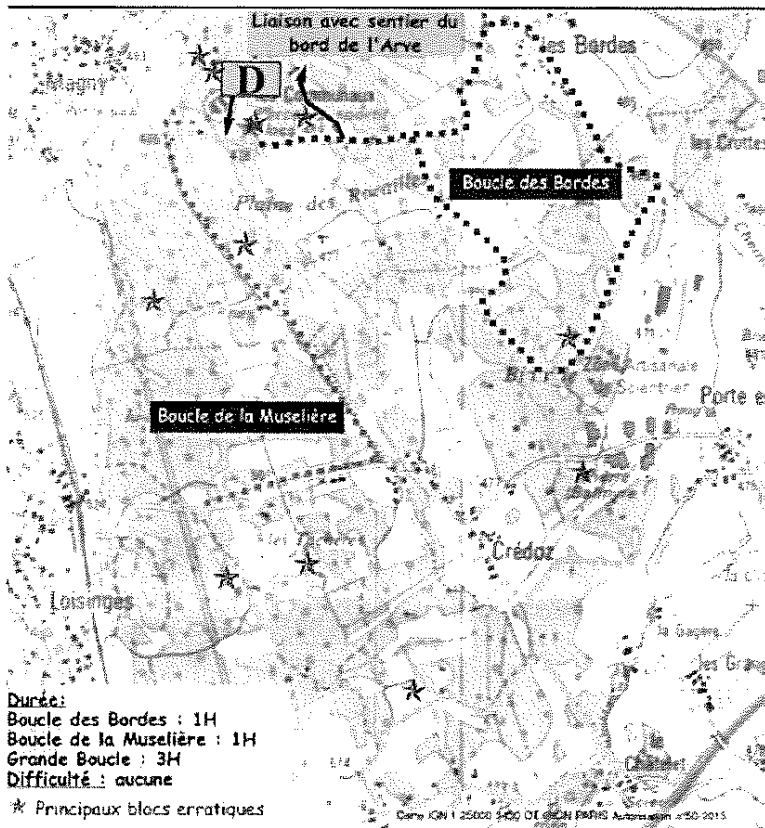
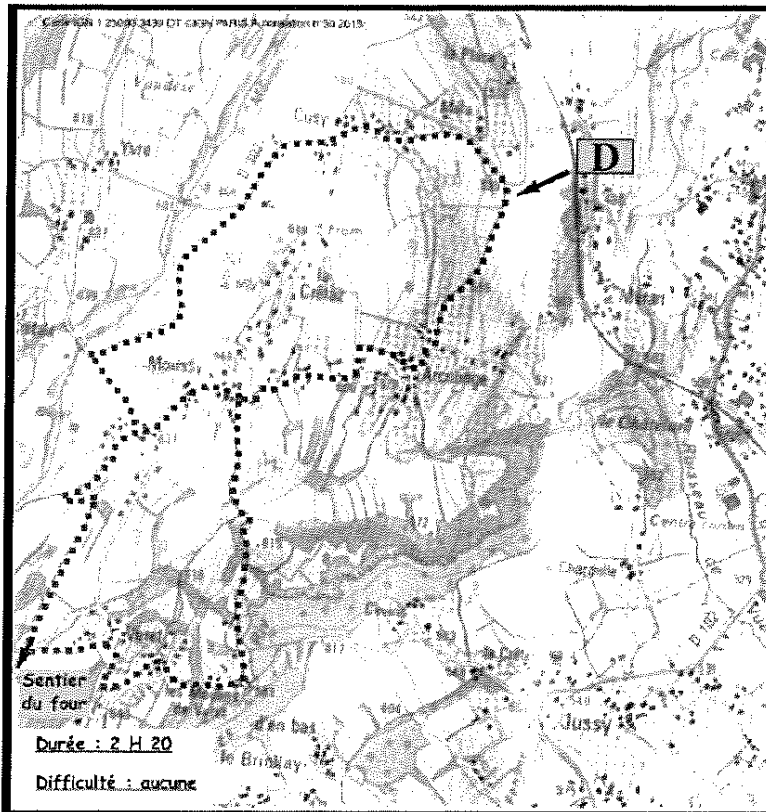
Les présents statuts sont adoptés conformément aux règles fixées par l'article 5211-20 du code général des collectivités territoriales et annexés aux délibérations des conseils municipaux de la communauté de communes Arve et Salève adoptant ces modifications.

Reignier-Esery, 14 mars 2018
Le Président

ANNEXE
SENTIERS PEDESTRES INTERCOMMUNAUX



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARVE ET SALEVE



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-08-04-001

Arrête préfectoral no PREF/CAB/SIDPC-2018-0076,
relatif aux mesures d'urgence socles prises dans le cadre de
l'épisode de pollution atmosphérique débuté ce jour

Préfet de la Haute-Savoie

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne – Rhône-Alpes

Annecy, 04/08/2018

Service prévention des risques, climat, air,
énergie

**Arrête préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC-2018-0076, relatif aux mesures d'urgence socles prises
dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté ce jour**

Le préfet,

- VU le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- VU le code de la défense, notamment l'article R. 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone de défense et sécurité ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 311-1, R. 411-19, L. 318-1 et R. 318-2 ;
- VU le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- VU le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
- VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2012 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la Vallée de l'Arve ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°155bis du 18 juillet 2014 portant organisation de la coordination routière lors des pics de pollution dans les bassins d'air « vallée de l'arve », « vallées Maurienne Tarentaise » et « Zone urbaine des pays de Savoie » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

VU le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ;

VU l'arrêté zonal n°PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2017-0074 du 23/10/2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le bulletin émis par l'association ATMO Auvergne Rhône Alpes ce jour ;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le département de la Haute-Savoie, qualifié de « **Estival** », concerne le bassin d'air de la **Zone Urbaine des Pays de Savoie (74)** ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale et de Mme la Directrice de Cabinet de la Préfecture de Haute Savoie,

ARRETE

Article 1 : activation des mesures socles

Les mesures socles pour un épisode de « **Estival** » de niveau « **Alerte de niveau 1 'N1'** », définies à l'article 11 et en annexe **2.3** de l'arrêté n°PAIC-2017-0074 du 23/10/2017 sus-visé prennent effet à compter de ce jour 17h00, hormis les mesures de réduction de vitesse sur les routes non équipées de panneaux à message variable et les mesures de circulation différenciée qui prennent effet à partir de 05h00 le lendemain.

Elles s'appliquent sur tout le bassin d'air de la **Zone Urbaine des Pays de Savoie (74)**, défini en annexe du présent arrêté, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

Article 2 : mesures applicables

Secteur industriel – toute activité

- M-I1 : Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- M-I2 : Les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
- MI-3 : Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode
- M-I4 : Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.
- MI-5 : Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.
- MI-6 : L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- MI-7 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Secteur industriel – ICPE avec plan de réduction des émissions lors des épisodes de pollution

- MI- 11 : Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants suivants :

Zone urbaine des pays de Savoie : Téfal à Rumilly, Alpine Aluminium à Cran Gevrier, SNR à Seynod, Annecy Biochaleur à Annecy

Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)

- MC- 1 : Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).
- MC-2 : L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- MC-3 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Secteur résidentiel

- MR-3 : La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- MR-4 : L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.
- MR-5 : Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Secteur des transports

- MT-1 : Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés
- MT-2 : Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. *A compter du 1er juillet 2018, les axes dont la vitesse autorisée est égale à 80 km/h seront limités à 70 km/h.*
- MT-3 : Dans tout le département, les organisateurs de compétitions mécaniques sont tenus d'en modifier le format de façon à réduire les temps d'entraînement et d'essai de 50 %.

Article 3 : renforcement des contrôles

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets, par toute autorité compétente ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE, par les services concernés ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE, les activités de chantier ou agricole, par toute autorité compétente.

Article 4 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

Article final : exécution

Madame la secrétaire générale et madame la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie, les sous-préfets d'arrondissements concernés, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur le directeur régional de l'agence régionale de santé, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, madame la directrice départementale de la protection des populations, monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, monsieur le représentant de l'enseignement privé dans le département, mesdames et messieurs les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, monsieur le président du conseil départemental et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Auvergne Rhône-Alpes) sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui :

- ✓ sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Haute-Savoie et sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie ;
- ✓ fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie ;
- ✓ sera affiché dans chacune des communes concernées du département de la Haute-Savoie ;
- ✓ sera diffusé aux membres du Comité Consultatif et à messieurs les Préfets de Savoie, de l'Ain et de la Zone de Défense.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète de permanence



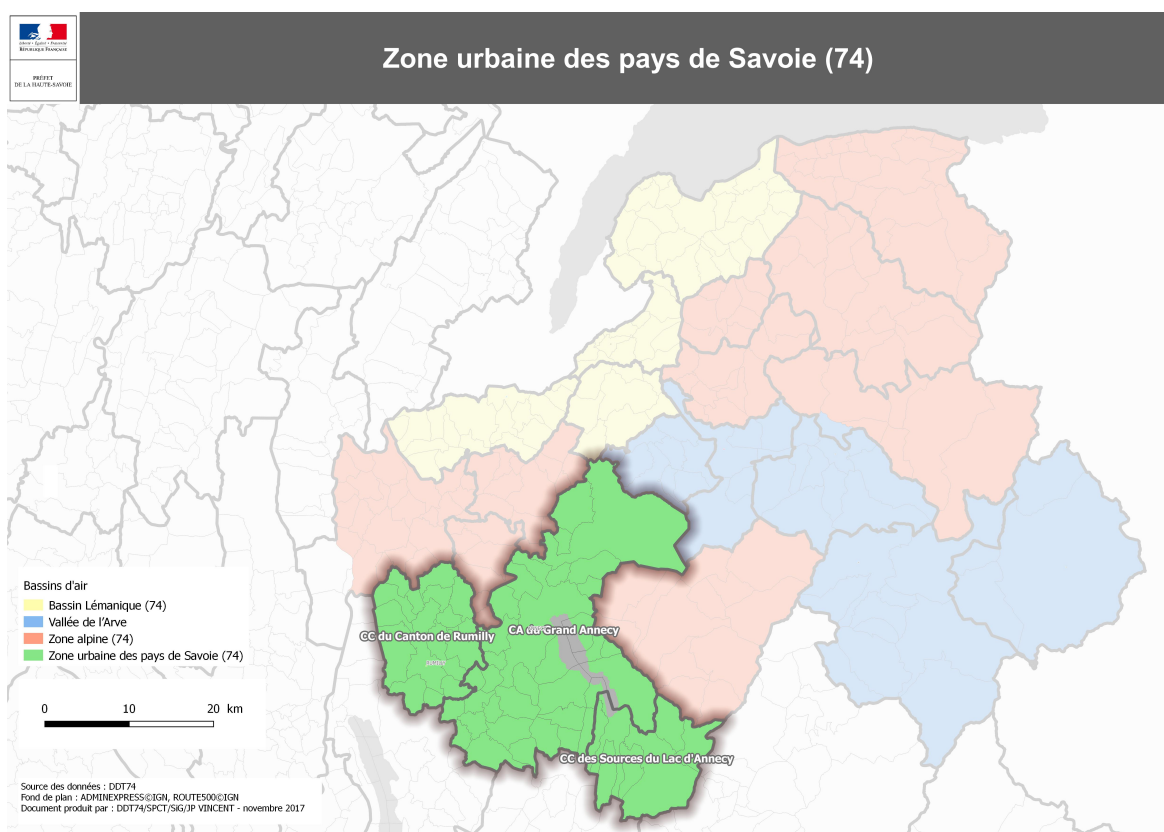
Aurélie LEBOURGEOIS

Annexe I : Carte du Bassin d’Air

Le bassin d’air « **Zone Urbaine des Pays de Savoie (74)** » concerné par le présent arrêté regroupe les EPCI et la commune suivants :

- Communauté d’Agglomération du Grand Annecy
- Communauté de Communes du Canton de Rumilly
- Communauté de Communes des Sources du Lac d’Annecy

La carte ci-après présente le Bassin d’Air concerné par le présent arrêté :



74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-08-30-001

**PREF DRCL BCLB arrêté interpréfectoral portant
dissolution du syndicat mixte du Rigolet**



PRÉFET DE LA SAVOIE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité
et des élections
FC

Chambéry, le 30 JUL. 2018

**ARRÊTÉ INTER PREFECTORAL
PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DU RIGOLET**

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-1 à L5211-62, L5212-1 à L5212-34, L5216-1 et suivants, et L5711-1 et suivants,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 35,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 juillet 2004 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du Rigolet, modifié par les arrêtés du 9 mars 2011 par lequel notamment le SIVU a été transformé en syndicat mixte et du 18 avril 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération dénommée « Grand Lac- communauté d'agglomération du lac du Bourget », issue de la fusion de la communauté d'agglomération du lac du Bourget (CALB), de la communauté de communes (CC) du canton d'Albens et de la communauté de communes de Chautagne, modifié par les arrêtés préfectoraux du 12 décembre 2017, et du 2 juillet 2018 par lequel notamment cette communauté d'agglomération a pris le nom de : « Grand Lac, communauté d'agglomération »,

VU les délibérations concordantes sur les modalités de répartition de l'actif et du passif du syndicat, des organes délibérants de :

- Chindrieux (21/11/2017), Entrelacs (27/11/2017), La Biolle (30/11/2017), syndicat mixte du Rigolet (12/12/2017), communauté de communes du canton de Rumilly (18/12/2017),

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 par lequel notamment la communauté de communes du canton de Rumilly a pris la dénomination de « communauté de communes Rumilly Terre de Savoie »,

VU l'arrêté inter préfectoral du 28 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du Rigolet et sursoyant à sa dissolution en l'absence du vote du compte administratif, dans le respect des dispositions prévues par les articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT,

VU les délibérations du comité du syndicat du 29 mai 2018 approuvant le compte administratif 2017 ainsi que les conditions budgétaires et comptables de la liquidation du syndicat, aux fins de sa dissolution,

CONSIDERANT que les conditions réglementaires prévues par les articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT, tenant aux modalités de liquidation du syndicat, sont remplies,

Sur proposition du M. le Sous-Préfet d'Albertville, Secrétaire général de la préfecture de la Savoie par intérim et de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRÊTENT

ARTICLE 1: Le syndicat mixte du Rigolet, créé par arrêté inter préfectoral du 15 juillet 2004, est dissous.

Les modalités de sa liquidation sont établies dans les conditions déterminées par délibérations concordantes du comité syndical et des organes délibérants des collectivités et du groupement membres du syndicat.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations citées à l'article 1^{er} est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4: Le Sous-Préfet d'Albertville, Secrétaire général de la préfecture de la Savoie par intérim, la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, le Président du syndicat mixte du Rigolet, le Président de Grand Lac, communauté d'agglomération, le Président de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, les Maires des communes de Chindrieux, d'Entrelacs et de La Biolle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie, et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Préfet et par délégation,

Sous-préfet d'Albertville
Secrétaire général par intérim
Nicolas BASTENNEAU

POUR LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Le Secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-07-20-014

PREF-DRCL-BAFU-2018-0052-AP portant autorisation
de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de
l'opération d'aménagement de protection de la RD 1005
contre les chutes de pierres et éboulement-commune de
Meillerie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / BAFU/PV/VG

Anney, le 20 juillet 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0052

portant autorisation de pénétrer sur des parcelles privées dans le cadre de l'opération d'aménagement de protection de la R.D.1005, contre les chutes de pierres et les éboulements, à l'aval des anciennes carrières de la Balme et des rochers du Balairon – commune de Meillerie, par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie.

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande du Conseil Départemental de la Haute-Savoie en date du 20 juin 2018, demandant une autorisation de pénétrer sur des parcelles privées, afin de permettre l'aménagement de protection de la R.D.1005, contre les chutes de pierres et les éboulements, à l'aval des anciennes carrières de la Balme et des rochers du Balairon sur la commune de Meillerie ;

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser le Conseil Départemental de la Haute-Savoie procéder aux études nécessaires ;

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire de pénétrer sur des parcelles privées définies sur l'état parcellaires et la notice de présentation annexés au présent arrêté ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les agents du Conseil Départemental de la Haute-Savoie ou leurs mandataires ainsi que toute personne de bureaux d'études et de géomètre dûment habilités, sont autorisés à pénétrer durant 5 années, à compter de la date de signature du présent arrêté, sur les propriétés privées closes ou non closes, en vue de l'exécution de sondages géotechniques, de levés topographiques, d'études environnementales (pour la phase de diagnostic et recensement) et d'études hydrauliques pour déterminer les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires pour protéger contre les chutes de pierres et les éboulements, à l'aval des anciennes carrières de La Balme et des Rochers du Balairon, la route départementale 1005, sur la commune de Meillerie, désignées sur l'état et les plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Anney cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ainsi qu'à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

ARTICLE 3 : Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

ARTICLE 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par l'étude sera réglé entre le propriétaire et le Conseil Départemental de la Haute-Savoie, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1 de la loi de 1892 susvisée.

A défaut d'accord amiable sur les indemnités versées, il convient de s'en référer à l'article 10 de la loi de 1892 sus visée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Meillerie et aux abords des sites, au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1er.

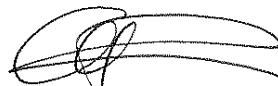
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 8 : - Mme la secrétaire générale de la préfecture de Haute-Savoie ;
- M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains ;
- M. le président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie ;
- Mme le maire de Meillerie ;
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la secrétaire générale



Florence GOUACHE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-07-27-003

PREF-DRCL-BAFU-2018-0055-AP dclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet d'aménagements cyclables sur la rive Est du Lac d'Annecy-section "Malamoye Glières"-commune de TALLOIRES-MONTMIN



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anancy, le 27 juillet 2018

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref: DRCL/3 - CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0055

portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagements cyclables de la rive Est du lac d'Anancy sur la section n « Malamoye-Glières » au niveau de la RD 909 du PR 2.500 au PR 6.000 et RD 909A depuis le PR 0.000 au PR 13.175 sur la commune de Talloires-Montmin.

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 08-576 du 30 septembre 2008 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagements cyclables de la rive est du lac d'Anancy sur la RD 909 du PR 2.5 au PR 6.00 et sur la RD 909A du PR 0.00 au PR 13.175 sur les communes d'Anancy-le-Vieux, Veyrier-du-Lac, Menthon-Saint-Bernard, Talloires et Doussard, prorogé par arrêté n° 2013242-0016 du 30 août 2013 ;

VU l'enquête parcellaire qui s'est déroulée sur l'Anancy-Montmin du lundi 15 janvier 2018 au jeudi 1^{er} février 2018 inclus à la tenue d'une enquête parcellaire relative au projet de réalisation d'aménagements cyclables sur la rive Est du lac d'Anancy sur la section « Malamoye-Glières » au niveau de la RD 909 du PR 2.500 au PR 6.000 et RD 909A depuis le PR 0.000 au PR 13.175 sur la commune de Talloires-Montmin ;

VU le courrier du président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 15 juin 2018 demandant de déclarer cessibles, à son profit, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Sont déclarées cessibles immédiatement au profit du département de la Haute-Savoie conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagements cyclables de la rive Est du lac d'Anancy sur la section « Malamoye-Glières » au niveau de la RD 909 du PR 2.500 au PR 6.000 et RD 909A depuis le PR 0.000 au PR 13.175 sur la commune de Talloires-Montmin.

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Anancy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Talloires-Montmin, aux lieux et places habituels.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 :
- Madame la secrétaire générale de la préfecture,
- Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- Monsieur le maire de Talloires-Montmin,
- Monsieur le directeur de Teractem,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
La secrétaire générale



Florence GOUACHE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-08-03-007

PREF-DRCL-BAFU-2018-0056-AP portant autorisation
de pénétrer dans les propriétés privées par les agents du
CD 74--commune de Fillinges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 3 août 2018

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Réf : DRCL / BAFU - CR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2018- 0056

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, sur le territoire de la commune de FILLINGES

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 24 mai 2018, sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, en vue de réaliser des travaux topographiques, environnementaux, géotechniques, archéologiques et d'analyse du site sur des parcelles situées dans la commune de Fillinges, dans le cadre du projet d'aménagement d'un giratoire entre la RD 9 et la RD 20, de la sécurisation de ces voies et du carrefour de la RD 120 ;

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser les représentants du conseil général à procéder aux travaux nécessaires ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents du conseil départemental de la Haute-Savoie ou leurs mandataires auxquels il a délégué ses droits, sont autorisés pour une période de 5 années à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur le plan parcellaire ci-joint dans les conditions fixées par la notice explicative ci-jointe, concernant le territoire de la commune de Fillinges, afin de procéder à l'exécution de travaux topographiques, environnementaux, géotechniques, archéologiques, d'analyse du site et des diverses études qui pourraient s'avérer nécessaires, conformément à la notice annexée.

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Article 2 : Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, c'est-à-dire que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 : Les agents du conseil départemental de la Haute-Savoie, les personnels des prestataires opérant pour le compte de cette collectivité locale, sont autorisés à prendre connaissance des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie et au besoin, d'en faire des calques et copies.

Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

Article 4 : Le maire de la commune de Fillinges est chargé d'assurer la bonne information et représentation des propriétaires dans les conditions fixées par la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues au titre des dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1989. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins du maire de , au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet du département de la Haute-Savoie.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

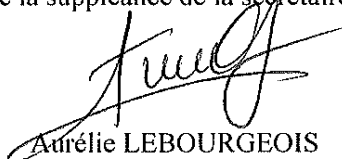
Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 8 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le maire de la commune de Fillinges,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet
chargée de la suppléance de la secrétaire générale,



Aurélien LEBOURGEOIS

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-07-20-013

PREF/DRCL/BAFU - Avis de la CDAC du 20 juillet 2018
Lidl à ANTHY SUR LEMAN

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU 20 JUILLET 2018

La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 20 juillet 2018, présidée par **Mme Florence GOUACHE**, secrétaire général, représentant M. Le Préfet, empêché :

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2018-0013 du 14 mars 2018 portant renouvellement de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° PC 07401318B0005 enregistrée au secrétariat de la CDAC le 31 mai 2018, présentée par la SNC LIDL, dont le siège social est situé 35 rue Charles Péguy – 67200 STRASBOURG, représentée par M. Jacques VUILLERMET, responsable développement immobilier, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne LIDL sis au sein du parc Pré Robert sud et à l'intérieur de la zone d'activité économique Espace Léman – 37 avenue Pré Robert sud – 74200 ANTHY-SUR-LEMAN, dans les conditions suivantes :

Ensemble commercial	Surface de vente actuelle	Surface de vente demandée	Surface de vente future
Création LIDL	0 m ²	1613,60 m ²	1613,60 m ²
surface de vente délaissée par LIDL mais dont la commercialité est conservée au sein de l'ensemble commercial	640 m ²	0 m ²	640 m ²
Savoie Volailles	800 m ²	0 m ²	800 m ²
Picard Surgelés	250 m ²	0 m ²	250 m ²
Total	1690 m²	1613,60 m²	3303,60 m²

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2018-0045 du 12 juin 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

après délibération des membres de la commission :

M. Jean-Louis BAUR, maire d'ANTHY-SUR-LEMAN, commune d'implantation ;

M. Pierre FILLON, vice-président de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération », EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;

M. Joseph DEAGE, vice-président du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC), syndicat mixte chargé du SCoT dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;

M. Martial SADDIER conseiller régional, représentant M. le président du conseil régional ;

M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Usses, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, représentant les maires au niveau départemental ;

M. Michel BIBIER COCATRIX, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;

M. François GAROFALO, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de protection des consommateurs ;

M. Eric BEAUQUIER, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

M. Arnaud DUTHEIL, directeur du CAUE, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Assistés de :

Mme Odile ARNAU-SABADIE représentant M. le directeur départemental des territoires.

Considérant que le projet, en s'implantant au sein de la zone d'activités économiques « Espace Léman », à l'entrée Ouest de l'agglomération de Thonon, ne satisfait pas aux orientations du SCoT du Chablais, approuvé en 2012 et dont la procédure de révision est dans sa phase d'achèvement, qui préconisent désormais le développement des commerces, tout particulièrement ceux du secteur alimentaire, en centre-ville, centre village et centre-bourg ;

Considérant que l'avenir du site délaissé n'est pas clairement défini et que, de ce fait, il existe une incertitude sur le devenir des 640 m² de surface de vente de l'ancien magasin, dont la commercialité au sein de la zone est conservée pendant une durée de trois ans ;

Considérant que, de par sa conception et son architecture, le projet, qui constitue un concept unique transposé à l'échelle nationale dans chaque région, n'est pas adapté au département de la Haute-Savoie ;

Considérant que l'extension projetée de près de 1 000 m² de la surface de vente par rapport au magasin actuel ne pourra qu'aggraver les conditions déjà difficiles de circulation dans le secteur en engendrant un flux de trafic supplémentaire ;

Considérant que, dans ces conditions, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

AVIS

**La commission émet un AVIS DEFAVORABLE au projet par : 4 voix défavorables
3 voix favorables
3 abstentions**

Ont émis un avis défavorable :

**M. Joseph DEAGE
M. Martial SADDIER
M. Pierre FILLON
M. Arnaud DUTHEIL**

Ont émis un avis favorable

**M. Jean-Louis BAUR
Mme Marie-Antoinette METRAL
M. François GAROFALO**

Se sont abstenus :

**M. François DAVIET
M. Michel BIBIER-COCATRIX
M. Eric BEAUQUIER**

En conséquence, la CDAC émet un **AVIS DEFAVORABLE** au projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne LIDL d'une surface de vente de 1613,60 m² sis au sein du parc Pré Robert sud et à l'intérieur de la zone d'activité économique Espace Léman – 37 avenue Pré Robert sud – 74200 ANTHY-SUR-LEMAN.

Pour le préfet,
La secrétaire générale



Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article L752-17 du code de commerce, cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) pendant un délai d'un mois. Ce délai court (R.752-30 du code de commerce) :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis de la CDAC;
- pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la réunion de la CDAC ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L 752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code (uniquement la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture en cas d'avis défavorable).

Conformément aux dispositions de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-07-20-012

**PREF/DRCL/BAFU - Décision de la CDAC du 20 juillet
2018 Intersport à SAMOENS**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DU 20 JUILLET 2018**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **20 juillet 2018**, présidée par Mme Florence GOUACHE, secrétaire générale, représentant M. Le Préfet, empêché ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les articles L 751-1 et suivants du code de commerce ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015069-0032 du 10 mars 2015 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée au secrétariat de la CDAC le 18 mai 2018 sous le numéro 2018/01, présentée par la S.E LOISIRS ET SPORTS, dont le siège social se situe 84 route de la Piaze -74340 SAMOENS, représentée par Mme Gaétane GRANGER, gérante, concernant la demande de création d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l enseigne INTERSPORT sis route de Taninges -lieudit « les sages » – 74340 SAMOENS, dans les conditions suivantes :

Ensemble commercial	Surface de vente actuelle	Surface de vente demandée	Surface de vente future
CARREFOUR MARKET	2480 m ²	0 m ²	2480 m ²
INTERSPORT	0 m ²	533 m ²	533 m ²
Surface de vente totale	2480 m²	533 m²	3013 m²

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2018- 0044 du 12 juin 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

après délibération des membres de la commission :

M. Jean-Jacques GRANDCOLLOT, maire de SAMOENS, commune d'implantation ;

M. Alain DENERIAZ, vice-président de la communauté de commune du des Montagnes du Giffre, EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;

M. Martial SADDIER conseiller régional, représentant M. le président du conseil régional ;

M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Usse, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGSMOND, représentant les maires au niveau départemental ;

M. Michel BIBIER COCATRIX, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;

M. François GAROFALO, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de protection des consommateurs ;

M. Eric BEAUQUIER, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

M. Arnaud DUTHEIL, directeur du CAUE, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Assistés de :

Mme Odile ARNAU-SABADIE représentant M. le directeur départemental des territoires.

Considérant que l'implantation du projet dans une zone d'activités excentrée n'est pas favorable au dynamisme de la vie locale, contrairement à l'offre commerciale de proximité ;

Considérant que cet effet négatif sur l'animation et la structure urbaine concerne non seulement la commune de Samoëns mais également le reste des stations et villages de la zone de chalandise, notamment Morillon et Sixt-Fer-à-Cheval ;

Considérant que, dans ces conditions, le projet risque de désorganiser la structure urbaine de la vallée ;

Considérant que le site du projet, qui est situé à 750 m de la station et ainsi déconnecté des lieux de vie, favorisera la hausse des déplacements motorisés ;

Considérant que le projet n'est pas desservi par un réseau de transports collectifs urbains ;

Considérant qu'aucun aménagement en mode doux ne dessert le projet, qui n'est par ailleurs pas accessible dans un délai raisonnable par les piétons depuis les rues de la station ;

Considérant la volonté unanime des élus de maintenir l'activité de bowling-restaurant sur le site en vue de conserver le seul établissement de divertissement pour la jeunesse de la commune et d'éviter ainsi les déplacements automobiles, notamment nocturnes, vers les communes voisines, sources d'insécurité routière ;

Considérant qu'aucun aménagement paysager n'est projeté pour améliorer la qualité paysagère de site en entrée de ville ;

Considérant que ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce

DÉCISION

**La commission décide de refuser l'autorisation sollicitée par : 8 voix contre
1 abstention**

Ont voté contre :

M. Jean-Jacques GRANDCOLLOT
M. Alain DENERIAZ
M. Martial SADDIER
M. François DAVIET
Mme Marie-Antoinette METRAL
M. Michel BIBIER COCATRIX
M. Eric BEAUQUIER
M. Arnaud DUTHEIL

S'est abstenu :

M. François GAROFALO

En conséquence, **est refusée** à la S.E LOISIRS ET SPORTS l'autorisation de création d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l enseigne INTERSPORT d'une surface de vente de 533 m² sis route de Taninges -lieudit « les sages » – 74340 SAMOENS.

Pour le préfet,
La secrétaire générale



Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article L752-17 du code de commerce, cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) pendant un délai d'un mois. Ce délai court (R.752-30 du code de commerce) :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis de la CDAC;
- pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la réunion de la CDAC ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L 752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code (uniquement la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture en cas d'avis défavorable).

Conformément aux dispositions de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-07-27-004

ARRETE / N°2018-0076 / DIRECCTE UD74 / Mutations
économiques / Services à la personne / portant agrément
d'un organisme de services à la personne HELLO AIDES
A LA PERSONNE SAP837981430



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP837981430
N° SIREN 837981430
N°2018-0076**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 19 juin 2018, par Madame Laure PERRILLAT AMEDE en qualité de Directrice Générale ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **HELLO - AIDES A LA PERSONNE**, dont l'établissement principal est situé 181 route du Clos du Pin 74450 LE GRAND BORNAND est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 juillet 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran*Gevrier, le 27 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Nadine HEUREUX



74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-08-02-008

ARRETE / N°2018-0081 / DIRECCTE UD74 / Mutations

Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne O2 ANNEMASSE
économiques / Services à la personne / modifiant
N°SAP800618357

l'agrément d'un organisme de services à la personne O2

ANNEMASSE SAP800618357



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP800618357
N°2018-0081**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 6 janvier 2015 accordé à l'organisme O2 ANNEMASSE;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 16 juillet 2018, par Mademoiselle Séverine GIOVANNELLI en qualité de Responsable ;

Vu l'avis émis le 19 décembre 2014, par le président du conseil départemental de Haute-Savoie

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme O2 ANNEMASSE, dont l'établissement principal est situé 8 avenue de Novel 74000 ANNECY, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 janvier 2015 porte également, à compter du 16 juillet 2018, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (74)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 2 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Nadine HEUREUX



74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-07-24-004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0075 /
~~Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne VILLANOVA SANDRINE~~
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
N°SAP340566678
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne VILLANOVA SANDRINE
SAP340566678



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP340566678**

N°2018-0075

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 23 juillet 2018 par Madame Sandrine VILLANOVA en qualité de Dirigeante, pour l'organisme VILLANOVA Sandrine dont l'établissement principal est situé 349 route de la Gare Domaine de la Cordice 74210 DOUSSARD et enregistré sous le N° SAP340566678 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 24 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-07-27-005

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0077 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne HELLO AIDES A LA
PERSONNE SAP837981430



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837981430**

N°2018-0077

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 19 juin 2018 par Madame Laure PERRILLAT AMEDE en qualité de Directrice Générale, pour l'organisme HELLO - AIDES A LA PERSONNE dont l'établissement principal est situé 181 route du Clos du Pin 74450 LE GRAND BORNAND et enregistré sous le N° SAP837981430 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 27 juillet 2018 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 27 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Nadine HEUREUX

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-08-02-006

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0079 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne O2 ANNECY
SAP498534510



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP498534510**

N°2018-0079

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 22 juin 2017 à l'organisme O2 ANNECY ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 22 juin 2012 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 16 juillet 2018 par Monsieur Stéphane LESAGE en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 ANNECY dont l'établissement principal est situé 8, avenue de Novel 74000 ANNECY et enregistré sous le N° SAP498534510 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (74)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 2 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Nadine HEUREUX



74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-08-02-007

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0080 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne O2 ANNEMASSE
SAP800618357



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800618357**

N°2018-0080

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme O2 ANNEMASSE ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 6 janvier 2015 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 16 juillet 2018 par Mademoiselle Séverine GIOVANNELLI en qualité de Responsable, pour l'organisme O2 ANNEMASSE dont l'établissement principal est situé 8 avenue de Novel 74000 ANNECY et enregistré sous le N° SAP800618357 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (74)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 2 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Nadine HEUREUX



74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-08-02-009

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0082 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne LAVAUT KARINE
SAP840620223



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840620223**

N°2018-0082

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 12 juillet 2018 par Madame Karine LAVAULT en qualité de Dirigeante, pour l'organisme LAVAULT Karine dont l'établissement principal est situé 350 rue du Bois des Tours 74130 BONNEVILLE et enregistré sous le N° SAP840620223 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 16 juillet 2018 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 2 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Nadine HEUREUX

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-08-02-010

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0083 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne GARCIA SYLVIE SAP809742117



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809742117
N°2018-0083**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 17 juillet 2018 par Madame Sylvie GARCIA en qualité de Dirigeante, pour l'organisme GARCIA Sylvie dont l'établissement principal est situé 46 Place des Pléiades 74800 ST PIERRE EN FAUCIGNY et enregistré sous le N° SAP809742117 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 2 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Nadine HEUREUX

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-08-02-011

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0084 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un
organisme de services à la personne AIDE A DOMICILE
DU CANTON DE RUMILLY SAP326356201



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP326356201
N°2018-0084**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 21 décembre 2007 ;
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme AIDE A DOMICILE DU CANTON DE RUMILLY en date du 2 juin 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie sous le N° SAP326356201 ;
Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec avis de réception à l'organisme AIDE A DOMICILE DU CANTON DE RUMILLY dont le siège est situé 1 rue de la Liberté - 74150 RUMILLY, le 10 juillet 2018 concernant la saisie des Etats Mensuels d'Activité du premier trimestre 2018 ;
Vu l'absence de réponse de l'organisme ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté ses obligations de saisie statistique conformément à l'article R.7232-19 du code du travail.

Décide :

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme AIDE A DOMICILE DU CANTON DE RUMILLY en date du 2 juin 2017 est retiré à compter du 2 août 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme AIDE A DOMICILE DU CANTON DE RUMILLY en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Savoie publiera aux frais de l'organisme AIDE A DOMICILE DU CANTON DE RUMILLY sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 2 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Nadiné HEUREUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-07-26-007

ARS DD74 - Arrêté 2018 4728 portant modification de
l'agrément de la société d'exercice libéral par actions
simplifiées de
biologistes médicaux« SELAS BIO-VAL » et portant
autorisation de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale multi sites "SELAS BIO-VAL".

Arrêté n°2018-4728

Portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiées de biologistes médicaux« SELAS BIO-VAL » et portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites "SELAS BIO-VAL".

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le décret n°2016-48 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2017/0321 en date du 27 janvier 2017 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiées de biologistes médicaux« SELAS BIO-VAL » et portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites "SELAS BIO-VAL" ;

Vu la cession d'un titre détenu au sein de la SELAS " BIO-VAL" par Monsieur Thomas RIGNON, cédant, au profit de Mme Valerie CHEPEAUX, cessionnaire ;

Vu le départ de M. Thomas RIGNON, susvisé, de son mandat de directeur général de la SELAS "BIO-VAL", à compter au 31 mai 2018 ;

Vu la cession d'un titre détenu au sein de la SELAS" BIO-VAL" par Mme Valérie CHEPEAUX, cédant, au profit de Madame Janina FERRAND, cessionnaire ;

Vu l'intégration de Mme Janina FERRAND en qualité de nouvel associé de la SELAS "BIO-VAL" et sa nomination aux fonctions de directeur général de ladite SELAS à compter du 14 mai 2018 ; elle exercera les fonctions de biologiste-coresponsable ;

Vu le procès verbal des décisions collectives des associés prises par acte sous seing privé en date du 12 mars 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2016/632 en date du 20 décembre 2016 est abrogé.

La "S.E.L.A.S. BIO-VAL" dont le siège social est fixé 210 grande rue à Cruseilles (74350) (FINESS EJ 74 001418 8), exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites implanté sur les sites suivants :

210 grande rue – 74350 CRUSEILLES (ouvert au public) Finess ET 74 001419 6
52 avenue Gantin – 74150 RUMILLY (ouvert au public) Finess ET 74 001 519 3
1 rue du Travail 74000 ANNECY (ouvert au public) Finess ET 74 001 421 2
1 rue de la Forêt Hôpital Gabriel Deplante 74150 RUMILLY, Plateau technique (fermé au public)
Finess ET 74 001 520 1
42 avenue du Pont Neuf 74970 MARIGNIER (ouvert au public) Finess ET 74 001 548 2
25 avenue des Vallées 74200 THONON-LES-BAINS (ouvert au public) Finess ET 74 001 556 5

Les biologistes coresponsables sont :

CHEPEAUX Valérie, pharmacien biologiste,
GAUDIN, Marie-Anne, pharmacien biologiste,
LENES Emmanuel, médecin biologiste,
CERARDI Julie, pharmacien biologiste,
ALLART-BETEND Nathalie, pharmacien biologiste,
BERENDSEN Thomas, pharmacien biologiste,
FERRAND Janina, médecin biologiste


Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 - d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre des Affaires Sociales et de la santé,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 3 : Le directeur de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy le 26 juillet 2018

Pour le directeur général, par délégation,
Le directeur départemental,



Jean-Michel HUE

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-07-20-011

DREAL Arrêté inter-préfectoral fixant des prescriptions
relatives au classement des barrages de l'aménagement
hydro-électrique concédé de CHAUTAGNE



PRÉFET DE L'AIN

PRÉFET DE LA SAVOIE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DES BARRAGES DE L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DE CHAUTAGNE

Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier des palmes académiques
Chevalier du mérite agricole

VU le code de l'énergie, livre V ;

VU le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R.214-112 à R.214-128 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le cahier des charges général de la concession du fleuve Rhône, approuvé par décret du 7 octobre 1968, modifié par le décret du 12 mai 1981, par le décret du 27 novembre 1989 et par le décret n°2003-512 du 16 juin 2003 ;

VU le cahier des charges spécial pour l'aménagement de la chute de Chautagne sur le Rhône approuvé par décret du 23 décembre 1980 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de la Savoie du 10 octobre 2017 ;

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques – Pôle Ouvrages Hydrauliques
44, Avenue Marcelin Berthelot – 38 030 Grenoble cedex 2
Standard : 04 76 69 34 52 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

1/5

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de l'Ain du 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques de chaque barrage notamment leur hauteur et leur volume de retenue tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la proximité des écluses amont et aval de l'aménagement nécessite un niveau de surveillance équivalent et implique un surclassement de C en B de l'écluse aval ;

CONSIDÉRANT que l'harmonisation des dates de rendus des premiers livrables réglementaires, concertée avec le concessionnaire, permet un suivi plus pertinent des ouvrages en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DES BARRAGES

Le barrage latéral rive droite de la retenue de Chautagne (hauteur : 14,3 m ; volume de retenue : 7,6 millions de m³) est situé sur la retenue et le long du canal d'amenée de l'usine d'Anglefort, entre le point kilométrique (PK) 146,870 et le PK 140,650.

Il relève de la classe B, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

Le barrage latéral rive gauche de la retenue de Chautagne (hauteur : 14,3 m ; volume de retenue : 7,6 millions de m³) est situé le long du canal d'amenée de l'usine d'Anglefort, entre le PK 145,900 et le PK 140,850 ;

Il relève de la classe B, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

Le barrage-usine d'Anglefort (hauteur : 33,1 m ; volume de retenue : 7,6 millions de m³), dénommé également barrage-usine de Chautagne, relève de la classe A, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

Le barrage de Motz (hauteur : 14,3 m ; volume de retenue : 7,6 millions de m³), relève de la classe B, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

En rive gauche de la retenue, au droit du barrage-usine d'Anglefort, l'écluse amont (hauteur : 13,75 m ; volume de retenue : 7,6 millions de m³) relève de la classe B, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

En rive gauche de la retenue, au droit du barrage-usine d'Anglefort, l'écluse aval (hauteur : 10,6 m ; volume de retenue : 0,05 millions de m³) relève de la classe B, conformément aux articles R.214-112 et R.214-114 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques – Pôle Ouvrages Hydrauliques
44, Avenue Marcelin Berthelot – 38 030 Grenoble cedex 2
Standard : 04 76 69 34 52 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

2/5

Le plan annexé au présent arrêté illustre les ouvrages ainsi classés.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

En application des articles R.521-43 et R.521-44 du code de l'énergie, les prescriptions des articles R.214-115 à R.214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions, relatives à la sécurité, précédemment applicables à ces barrages.

ARTICLE 3 : RAPPORTS DE SURVEILLANCE

Le prochain rapport de surveillance des ouvrages de classe A devra couvrir l'année 2017 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2018.

Le prochain rapport de surveillance des ouvrages de classe B devra couvrir les années 2016 à 2019 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2020.

Les rapports suivants devront être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard pour le mois d'août suivant la dernière année de la période couverte par chacun des rapports de surveillance.

ARTICLE 4 : RAPPORTS D'AUSCULTATION

Le prochain rapport d'auscultation des ouvrages de classe A devra couvrir la période 2016 – 2017 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2018.

Le prochain rapport d'auscultation des ouvrages de classe B devra couvrir la période 2016 – 2020 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2021.

Les rapports suivants seront transmis au plus tard dans les six mois suivant la fin de la période couverte par chacun des rapports d'auscultation.

ARTICLE 5 : ÉTUDE DE DANGERS

La prochaine étude de dangers de l'aménagement de Chautagne devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2027.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DES LIVRABLES

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages concernés par les classements fixés à l'article 1, à savoir les barrages de l'aménagement, leur retenue et leurs différents dispositifs de sécurité (en particulier ceux identifiés dans l'étude de dangers).

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques – Pôle Ouvrages Hydrauliques
44, Avenue Marcelin Berthelot – 38 030 Grenoble cedex 2
Standard : 04 76 69 34 52 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

3/5

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux des préfectures de l'Ain, de la Savoie et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Lyon ou Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourg en Bresse, le
Le préfet de l'Ain

20 JUL. 2018



Arnaud COCHET

Chambéry, le
Le préfet de la Savoie

20 JUL. 2018



Le Préfet,
Louis LAUGIER

Annecy, le
Le préfet de la Haute-Savoie

20 JUL. 2018



Le Préfet,
Pierre LAMBERT



PRÉFET DE L'AIN

PRÉFET DE LA SAVOIE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE INTERPREFECTORAL

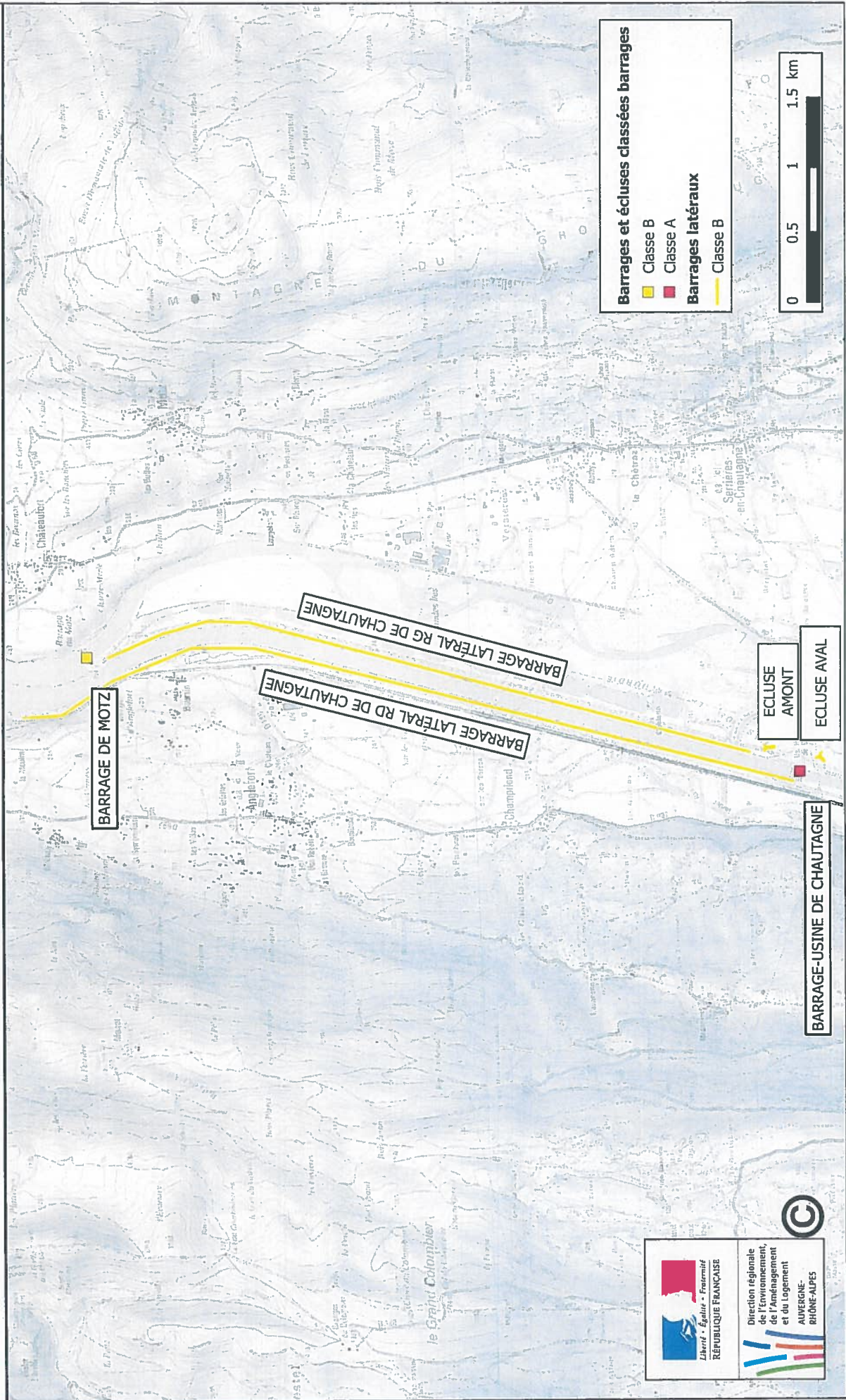
**FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DES
BARRAGES DE L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DE
CHAUTAGNE**

ANNEXE : CARTOGRAPHIE DES OUVRAGES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques – Pôle Ouvrages Hydrauliques
44, Avenue Marcelin Berthelot – 38 030 Grenoble cedex 2
Standard : 04 76 69 34 52 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

5/5

**Arrêté interpréfectoral n°
 Fixant des prescriptions relatives au classement des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique concédé de Chautagne
 Annexe : cartographie des ouvrages**



84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-08-01-004

DRSP Délégation de signature du chef d'établissement de
la maison d'arrêt de Bonneville



Direction de l'administration pénitentiaire

Direction Interrégionale Rhône Alpes Auvergne

MAISON D'ARRÊT DE BONNEVILLE

Décision portant délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-23

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Matthieu FRACSO**, en qualité d'Adjoint au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Piotr PSIKUS**, en qualité d'officier, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Véronique ZELAZNY**, en qualité d'officier, adjointe au chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Cyrille ALRIC**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Jérôme ANTOINE**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Rémy COLLADOS**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Anthony PREVOST**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Mathieu GROSS**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Nathalie TISSIER**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Aziza SOBHI**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Eddie VEYRIERE**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Yves KOEPEL**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Stéphanie DUPUIS**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Bonneville, le 1^{er} août 2018

Le Chef d'Etablissement
Jean-Philippe VABRE

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Décisions concernées	Articles	d'établissement Adjoint au chef	Chef de détention	Officiers	Premiers surveillants Major
Organisation de l'établissement					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	
Vie en détention					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI R.57.6.24, al.3, 2°	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X	X	X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R.57.6.24, al.3, 3°	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI R.57.6.24, al.3, 4°	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24, al.3, 5°	X	X	X	X

Décisions concernées	Articles	d'établissement Adjoint au chef	Chef de détention	Officiers	Premiers surveillants Major
Discipline					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	
Isolement					
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	

Décisions concernées	Articles	d'établissement Adjoint au chef	Chef de détention	Officiers	Premiers surveillants Major
Mineurs					
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X	
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X	X	
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X	
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	

Décisions concernées	Articles	d'établissement Adjoint au chef	Chef de détention	Officiers	Premiers surveillants Major
Relations avec les collaborateurs du SPP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X	
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	

Décisions concernées	Articles	d'établissement Adjoint au chef	Chef de détention	Officiers	Premiers surveillants Major
Entrée et sortie d'objets					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° RI	X	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	
Activités					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	
Administratif					
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	
Divers					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	

Bonneville, le 11 juin 2018
Le Chef d'Etablissement
Jean-Philippe VABRE